

GUIDE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

PARTIE 2 RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

2026



Edition de mars 2026

AVIS AUX LECTEURS

Cette publication, poursuivant un objectif de vulgarisation de l'ensemble des textes qui régissent l'assurance vieillesse et invalidité des membres des professions libérales, ne prétend pas à l'exhaustivité et n'a nullement vocation à se substituer à l'information délivrée par les sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales à leurs adhérents.

En conséquence la responsabilité civile de la CNAVPL ne saurait être engagée, en raison d'une interprétation erronée ou d'une erreur de transcription des textes reproduits susceptibles de causer un préjudice quelconque à un assuré social, dans le cadre de l'application des règles de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle (articles 1382 et suivants du code civil). La reproduction et l'adaptation, en totalité ou par extraits, de ce document nécessitent l'autorisation préalable de la CNAVPL et la mention d'origine.

Régimes complémentaires d'assurance vieillesse

Textes

Décrets constitutifs :

- Décret n° 49-578 du 22 avril 1949,
- Décret n° 51-310 du 3 mars 1951 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Dernière modification des décrets constitutifs :

Décret n° 2013-1157 du 13 décembre 2013

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés des 16 décembre 2013 et 31 mai 2017 et 29 novembre 2023

Affiliation

Professionnel libéral

L'affiliation au régime complémentaire est obligatoire pour tous les notaires de France.

Les notaires, gérants égalitaires ou minoritaires de SARL ou de SELARL, présidents- directeurs et directeurs généraux de SA ou de SELAFA, présidents et dirigeants de SAS relèvent du régime complémentaire de la CPRN, tout en cotisant au régime général et aux régimes complémentaires des salariés.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré est obligatoirement affilié au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Cotisations

Professionnel libéral

Le régime complémentaire se compose de 2 sections :

- Section B
- Section C

Chaque notaire est tenu de cotiser à ces 2 sections.

Section B

A compter du 1er janvier 2014, chaque notaire est affecté dans une classe de cotisation fixée par tranche de revenus (correspondant à la moyenne de ses produits de base pour les années N-4 à N-2). Un coefficient de majoration est appliqué à la cotisation :

- 115% pour les notaires ayant prêté serment à partir de 2014 ;
- en fonction de leur âge pour les autres.

Il existe 8 classes de cotisations (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) dont les montants de cotisations respectives sont fixés par décret.

En 2026, ces montants varient de 2 791,20 € à 22 329,60 €, pour un nombre de points de retraite respectifs de 10 à 80 points par an.

Le nouveau notaire bénéficie d'une dérogation lui permettant de cotiser en classe 1 durant les 6 années d'activité suivant sa date de prestation de serment.

Section C

La cotisation annuelle de la section C est en 2026 de 4,10 % de la moyenne des produits de base réalisés au cours des 3 années précédant l'année antérieure à celle du recouvrement (N-2 à N-4).

Il est attribué à chaque cotisant un nombre de points correspondant à la division du montant de sa cotisation par le coût d'acquisition du point C. Celui-ci est de 17,69 € en 2026.

Tout en étant assujéti au régime complémentaire, les notaires relevant des Cours d'Appel de Colmar et Metz bénéficient d'un régime spécial financé par une cotisation spécifique. Celle-ci leur procure des droits supplémentaires.

Dans le régime spécial des notaires relevant des Cours d'Appel de Colmar et Metz, une cotisation supplémentaire de 3,80 % en 2026, est versée par les Notaires concernés. L'assiette de calcul de cette cotisation est identique à celle retenue pour la Section C.

Le taux d'appel est fixé chaque année en fonction des charges à couvrir, sans pouvoir dépasser un plafond fixé à 4 %.

Le nombre de points supplémentaires acquis est égal à celui obtenu par la Section C avec une valeur de service du point identique.

[Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral](#)

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Rachats

Un notaire en exercice peut effectuer un rachat total ou partiel, en une ou plusieurs fois, du capital des points rachetables disponibles au 31 décembre 2013.

A compter du 1er janvier 2014, ce capital points n'est plus alimenté par les changements de classe dans la section B.

Le coût de rachat d'un point de retraite est égal au dixième de la cotisation de base annuelle définie par la classe 1, multiplié par le coefficient de rachat défini à l'annexe 2 des statuts.

Pensions

[Droits propres](#)

Conditions d'ouverture des droits

[Age](#)

Quelle que soit sa section, l'âge légal du départ à taux plein de la retraite est de 65 ans pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1954, avec possibilité d'anticipation ou d'ajournement.

Pour les affiliés nés entre le 1er janvier 1954 et le 1er janvier 1957 :

- L'âge légal d'ouverture des droits est celui visé à l'article L. 161-17-2 du CSS différé de vingt-quatre mois;
- L'âge légal du départ à taux plein est celui visé à l'article L. 161-17-2 du CSS différé de vingt-quatre mois et augmenté de cinq ans.

L'assuré contraint par son état de santé de cesser ses fonctions, et rendu inapte à toute activité professionnelle, peut obtenir la liquidation de ses droits à partir de 52 ans sans réduction d'anticipation.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Dès lors qu'un affilié a acquitté toutes ses cotisations, il bénéficie, à ce titre, d'une allocation, quelle que soit la durée d'exercice de la profession.

Cessation d'activité

Le droit aux allocations ne peut être reconnu qu'aux notaires ayant acquitté l'intégralité de leurs cotisations.

• **Montant des droits**

Calcul des droits

Section B

L'allocation servie à chaque retraité est égale à la valeur de service du point par le nombre total des points acquis.

La valeur de service du point B est de 17.7710 € en 2026.

Section C

L'allocation servie à chaque retraité est égale au produit de la valeur de service du point par le nombre total des points acquis.

La valeur de service du point de la section C est égale à 0,9422 € en 2026.

Un notaire ayant exercé plus de dix ans bénéficie, au moment de la liquidation de ses droits, d'un nombre de points C minimum. Celui-ci correspond à la somme moyenne des points attribués aux cotisants pour chacune des années d'exercice du Notaire multiplié par 64%.

Majorations

Le notaire retraité, ayant des enfants à charge de moins de 21 ans ou inaptes à assurer seuls leur existence, perçoit pour chacun d'eux, une majoration de retraite égale à 30% des droits qu'il a acquis à la fin de son exercice professionnel.

La pension de retraite est assortie d'une majoration de 10 % pour tout affilié ayant eu un nombre minimum de 3 enfants dans les conditions définies à l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale.

Règles de la surcote et de la décote communes aux sections B et C :

Le Notaire, qui a cessé ses fonctions, a la possibilité de :

- demander le versement anticipé de sa retraite à partir de l'âge légal d'ouverture des droits, à condition de supporter un abattement définitif de 1,25% par trimestre dans la limite de 20 trimestres ;
- différer la liquidation de la retraite au-delà de l'âge légal du départ à taux plein: dans ce cas, une majoration de 1 % est attribuée par trimestre au-delà de l'âge légal du taux plein, jusqu'au 70ème anniversaire.

Droits dérivés

• **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 52 ans.

Toutefois, pour le conjoint survivant d'un notaire décédé en activité ou en retraite avant le 1er janvier 2014, cet âge est de 50 ans.

- Durée de mariage

Le droit à pension de réversion est subordonné à une durée minimale de mariage de deux ans si le mariage a été célébré pendant l'activité professionnelle du notaire ou de cinq ans s'il a été célébré après la cessation de fonction. Toutefois, lorsqu'un enfant au moins est issu de ce mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

Remariage

Le remariage suspend le droit à réversion qui est rétabli en cas de nouveau veuvage ou divorce.

Conjoint divorcé

Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant s'il remplit par ailleurs les conditions requises pour ce dernier.

Dans le cas où le notaire décède après un ou plusieurs divorces, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ont droit à une quote-part de la pension, calculée au prorata de la durée de chaque mariage. Les droits des conjoints divorcés sont calculés lors de la liquidation de la pension du premier d'entre eux qui en fait la demande.

Orphelins et enfants inaptes

Chaque orphelin de moins de 21 ans ou inapte à assurer seul son existence a droit à une réversion de retraite égale à 30% de l'allocation du notaire.

Cette réversion cesse au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'orphelin atteint son 21ème anniversaire.

Pour les enfants inaptes à assurer seuls leur existence, elle se poursuit mais l'inaptitude doit avoir été reconnue avant l'âge de 25 ans révolus et avant l'exercice de toute activité professionnelle.

Montant des droits (taux et majorations)

Le conjoint survivant bénéficie d'une pension de réversion égale à 60% des droits acquis par le défunt.

La pension de réversion peut être de 100% de la pension du notaire si celui-ci en a fait la demande à la liquidation de ses droits à retraite. Dans ce cas, cette pension est réduite d'un coefficient d'abattement correspondant à l'écart d'âge entre conjoints.

Cumul retraite-activité

Le droit à la retraite complémentaire est incompatible avec l'exercice de la profession à titre libéral. Le droit aux allocations est compatible avec l'exercice de la profession de Notaire salarié, de Notaire suppléant ou de Notaire administrateur d'office.

Cotisations

Cotisations section B

Cotisation section B - classe 1	2 791,20
Cotisation section B - classe 2	5 582,40
Cotisation section B - classe 3	8 373,60
Cotisation section B - classe 4	11 164,80
Cotisation section B - classe 5	13 956,00
Cotisation section B - classe 6	16 747,20
Cotisation section B - classe 7	19 538,40
Cotisation section B - classe 8	22 329,60

Cotisations section C

Taux cotisation section C	4,10%
coût d'acquisition du point C	17,69 €

Officiers ministériels et publics Assurance vieillesse complémentaire

Textes

Décret constitutif :

Décret n° 79-265 du 27 mars 1979

Dernière modification du décret constitutif :

Décret n°2015-1875 du 30 décembre 2015 ; décret n° 2019-373 du 26 avril 2019

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés du 30 décembre 2015, du 21 décembre 2016, du 28 août 2020 et 12 décembre 2024.

Affiliation

Professionnel libéral

Les officiers ministériels qui relèvent du régime de retraite de base des professions libérales sont obligatoirement assujettis au régime de retraite complémentaire de la CAVOM. Le régime complémentaire s'applique obligatoirement à tous les affiliés.

Depuis le 1er janvier 2016, tous les huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers près les tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et commissaires priseurs de ventes volontaires dépendent du régime de retraite complémentaire de la CAVOM, quel que soit leur mode d'exercice (article 59 de loi du n° 2015-990 du 6 août 2015).

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Les conjoints ou pacsés collaborateurs des officiers ministériels qui relèvent du régime de retraite de base des professions libérales sont obligatoirement assujettis au régime de retraite complémentaire.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

La cotisation est proportionnelle au revenu d'activité non-salarié.

Son taux est, en 2026, de 12,5% du revenu d'activité non salarié dans la limite de huit fois le plafond de la sécurité sociale, soit, en 2026,

384 480 €.

Il existe une cotisation minimale, calculée sur 19 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 1 141 € en 2026.

Le revenu professionnel de l'affilié est forfaitairement fixé à 19% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de cotisation:

- dans le cas d'un revenu professionnel de l'affilié inférieur à 19% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de cotisation;
- pour le calcul de la cotisation de sa première année d'activité et de l'année civile suivante.

A la demande de l'affilié, les cotisations peuvent également être calculées sur un revenu estimé.

La régularisation des cotisations assises sur un revenu estimé est effectuée même en cas de cessation d'activité ou de liquidation. Si au moment de la régularisation, le revenu définitif s'avère supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration est appliquée pour insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

Les officiers ministériels relevant du régime général au titre du régime de retraite de base cotisent obligatoirement au régime complémentaire d'assurance vieillesse de la CAVOM.

Le taux de cotisations de ces officiers ministériels est, en 2026, de 7,5 % de leurs rémunérations dans la limite de huit fois le plafond de la sécurité sociale, soit, en 2026, 384 480 €.

Si le professionnel est salarié, la cotisation est prise en charge à 60% par l'employeur personne physique ou morale. La part de la cotisation à la charge de l'assuré est précomptée sur la rémunération.

Les officiers ministériels relevant du régime général au titre du régime de base peuvent bénéficier d'une réduction de leur taux de cotisation.

La cotisation est appelée à titre provisionnel sur le revenu d'activité de l'avant-dernière année, tel que défini à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

Dès connaissance par la caisse du revenu d'activité de la dernière année écoulée, la cotisation provisionnelle est recalculée en fonction de ce revenu.

Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elle est due est définitivement fixé, la cotisation fait l'objet d'une régularisation sur la base de ce revenu.

La cotisation porte attribution d'un nombre de points égal à son montant divisé par le prix d'achat du point, qui est, en 2026, de 55,1390 €.

La cotisation de chaque affilié peut être majorée de 20% au titre d'une cotisation facultative ouvrant droit à une prestation complémentaire au profit de son conjoint.

Des exonérations partielles sont accordées aux affiliés dans les deux cas suivants :

-lorsque l'affilié est reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de plus de six mois, il bénéficie prorata temporis de l'attribution gratuite de points de retraite correspondant à la cotisation de début d'activité.

-lorsque l'affilié est atteint d'une invalidité au moins égale à 100 % entraînant le recours constant à l'assistance d'une tierce personne, il lui est fait remise prorata temporis de la moitié de la cotisation normalement due avec inscription à son compte du nombre de points correspondant à l'intégralité de la cotisation.

L'exonération de cotisation se cumule avec la prise en charge de cotisation du régime d'assurance invalidité- décès et peut aboutir à un remboursement partiel de la cotisation versée.

La cotisation est due sans limite d'âge tant que l'affilié poursuit l'activité professionnelle ayant entraîné son affiliation.

Lorsqu'un affilié cesse l'ensemble de ses activités le faisant relever du présent régime en cours d'année, la cotisation cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit sa cessation totale et effective d'activité.

[Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral](#)

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Rachats

Il existe un dispositif de rachat de points de retraite.

Il concerne les deux premières années d'activité pour lesquelles le revenu professionnel de l'affilié a été forfaitairement fixé. Pour chacune de ces années la cotisation complémentaire est calculée sur la différence entre le revenu professionnel de l'année précédant la demande et celui forfaitairement fixé.

La demande de rachat doit être effectuée par l'affilié avant le 31 décembre de la 4^{ème} année civile suivant l'année de son début d'activité.

Pensions

Droits propres

• Conditions d'ouverture des droits

Age

La liquidation de la retraite est conditionnée à la cessation de toute activité professionnelle ressortissant de la caisse et au paiement à la caisse de toutes les cotisations et majorations exigibles :

L'âge d'ouverture des droits à pensions est fixé à :

- 62 ans pour les affiliés relevant du a du 2o de l'article L. 643-4 du code de la sécurité sociale;
- 64 ans à compter de la génération 1968.

Pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1968, cet âge est fixé à : «

- 60 ans pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1956;
- 60 ans et 6 mois pour les affiliés nés en 1956;
- 61 ans pour les affiliés nés en 1957;
- 61 ans et 6 mois pour les affiliés nés en 1958;
- 62 ans pour les affiliés nés entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1964 inclus;
- 62 ans et 6 mois ans pour les affiliés nés en 1965;
- 63 ans pour les affiliés nés en 1966;
- 63 ans et 6 mois pour les affiliés nés en 1967.

Sont liquidées sans application de coefficients d'anticipation, les pensions de retraite des affiliés ayant atteint l'âge de 67 ans à compter de la génération 1959.

Pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1959, cet âge est fixé à :

- 65 ans pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1956 ;
- 65 ans et 6 mois pour les affiliés nés en 1956;
- 66 ans pour les affiliés nés en 1957 ;
- 66 ans et 6 mois pour les affiliés nés en 1958.

En cas de liquidation avant ces âges, un coefficient d'anticipation est appliqué à la pension de retraite. Ce coefficient est fixé à 5 % par année manquante entre l'âge auquel est demandée la liquidation de la retraite, qui ne peut être inférieur à l'âge d'ouverture des droits à pension, et l'âge du taux plein.

Le paiement des arrérages de la pension est effectué mensuellement à terme échu.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

La liquidation de la retraite est conditionnée à la cessation de toute activité professionnelle ressortissant de la caisse et au paiement de toutes les cotisations et majorations exigibles.

- **Montant des droits**

Calcul des droits

Le montant annuel de la retraite est égal au nombre des points acquis par l'affilié multiplié par la valeur de service du point. Celle-ci est de 3,3745 € en 2026.

Majorations

Le régime complémentaire ne prévoit pas de majoration.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 62 ans.

-Durée de mariage

Aucune condition de durée de mariage n'est prévue.

-Remariage

La pension est suspendue en cas de remariage. Elle est rétablie en cas de nouveau veuvage ou de dissolution du nouveau mariage.

Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant.

Dans le cas où l'adhérent décède après un ou plusieurs divorces, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ont droit à une quote part de la pension, au prorata de la durée de chaque mariage.

- **Montant des droits (taux et majorations)**

Les points de retraite sont réversibles à 60% sur le conjoint survivant. Cette réversion est portée à 100% pour les années au titre desquelles l'affilié a acquitté la cotisation supplémentaire de 20%.

Cumul retraite-activité

La cotisation est due sans limite d'âge tant que l'affilié poursuit l'activité professionnelle ayant entraîné son affiliation.

Lorsque, après liquidation de sa retraite, l'affilié reprend son activité professionnelle, il reste redevable de la cotisation sans bénéficier d'attribution de points.

Il existe deux cas de cumul retraite-activité :

I – Cumul plafonné d'une retraite et d'un revenu d'activité

L'exercice d'une activité procurant des revenus annuels inférieurs au plafond de la sécurité sociale.

En cas de dépassement des revenus par rapport à ce seuil, le montant de la pension du régime de base est diminué à due concurrence du montant du dépassement. Si le revenu dépasse le seuil après cette diminution, le montant du régime complémentaire est diminué à due concurrence du montant du dépassement.

II – Cumul intégral d'une retraite et d'un revenu d'activité

Si l'affilié a liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, la pension de vieillesse du régime complémentaire peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle à partir de l'âge du taux plein.

Cotisations

	Non-salariés	Salariés
Taux de cotisation	12,5% du revenu d'activité non salarié dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit, en 2026, 384 480 €.	7,50%

Médecins Assurance vieillesse complémentaire

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 49-579 du 22 avril 1949

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-674 du 15 juin 2011

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés du 30 novembre 2016, 21 décembre 2016, 22 mars 2017, 20 août 2018, 20 décembre 2018, 21 février 2024 et 7 janvier 2025.

Affiliation

Professionnel libéral

Tous les médecins exerçant leur profession comme non-salariés sont tenus de cotiser à titre obligatoire jusqu'à l'âge de 75 ans.

Le droit de cotiser volontairement est ouvert :

- aux médecins français non salariés exerçant ou ayant exercé à l'étranger ;
- aux médecins qui ont cessé d'être affiliés à titre obligatoire et sont à jour de leurs cotisations ;
- à tout médecin inscrit à l'Ordre, résidant sur le territoire français et qui n'a jamais été affilié à titre obligatoire à la CARMF.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

L'affiliation du conjoint ou pacsé collaborateur du médecin est obligatoire.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

La cotisation est proportionnelle aux revenus d'activité non salariés nets de l'année N-2 plafonnés, sans régularisation ultérieure. Le taux est, en 2026, de 11,8 % dans la limite de 3,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 168 210 € en 2026.

Cotisation maximale en 2026 : 18 849 €.

Dans certains cas, le professionnel peut être dispensé ou exonéré de cotisations :

- dispense en début de carrière : avant l'âge de 40 ans, le médecin est entièrement dispensé du paiement de cette cotisation pendant les deux premières années d'exercice libéral, sans attribution de points.

Le médecin qui s'installe après l'âge de 40 ans ne versera des cotisations que s'il a disposé de revenus non salariés au cours des deux années précédant celle de son affiliation.

- dispense pour insuffisance de revenus : une dispense totale ou partielle (25%, 50%, 75% ou 100%) de la cotisation peut être demandée en cas d'insuffisance de l'ensemble des revenus imposables de toute nature du médecin au titre de l'année précédente. La dispense entraîne une perte de points proportionnelle au taux de la dispense.
- exonération pour raison de santé (avec acquisition de points de retraite) : l'arrêt de travail pour cause de maladie entraîne une exonération de la cotisation obligatoire d'une année si l'incapacité dure plus de six mois ou d'un semestre si elle dure au moins 90 jours.
- le médecin en exercice invalide à 100% ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie, a droit à une exonération de la moitié de sa cotisation.
- exonération pour congé maternité : Une exonération est accordée à toute femme médecin affiliée interrompant son activité pour cause de grossesse, en fonction de la durée totale de son arrêt de travail au titre du congé maternité et d'un éventuel état pathologique résultant de la grossesse.
- dispense en fin de carrière : le médecin est exonéré de cotisation au 1er jour du trimestre civil qui suit son 75ème anniversaire. Il peut verser à titre volontaire la cotisation du régime complémentaire pour continuer à acquérir des points en fonction de ses revenus non salariés.

La cotisation est exigible annuellement et d'avance. Tout versement non effectué à la date à laquelle il était dû, est passible d'une majoration calculée à raison de 0,4% par mois de retard.

[Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral](#)

Le conjoint ou pacsé collaborateur cotise à hauteur du quart ou de la moitié de la cotisation. La retraite lui est allouée proportionnellement aux points acquis par cotisations et éventuels rachats.

Rachats

Le médecin, à jour de ses cotisations, peut effectuer des rachats ou achats de points entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite, à condition d'être à jour des cotisations.

Le médecin peut racheter, notamment :

- un point par trimestre de service national ;
- pour les femmes médecins, 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel ;
- les périodes ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfants handicapés dans la limite de 3 trimestres par enfant.

Dans ces trois cas, pour chaque point racheté, 0,33 point gratuit est attribué.

Lorsque les médecins ne totalisent pas 4 points par année d'affiliation, ils ont la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

Pensions

[Droits propres](#)

Les droits à la retraite complémentaire sont ouverts après un trimestre de cotisations.

- **Conditions d'ouverture des droits**

Age

Le médecin doit avoir acquitté ou avoir été exonéré de toutes les cotisations exigibles depuis son affiliation et être âgé de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale (62 ans). Si le médecin demande à bénéficier de la retraite complémentaire après cet âge, il est fait application d'un coefficient de majoration de 1,25 % par trimestre séparant le premier jour du trimestre civil suivant celui où le médecin atteint cet âge de la date d'effet de la retraite.

Le coefficient de majoration est le cas échéant réduit à 0,75 % par trimestre à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui où le médecin atteint l'âge de 65 ans, sans pouvoir s'appliquer au-delà du premier jour du trimestre civil suivant le soixante dixième anniversaire du médecin.

Si le médecin est reconnu inapte ou est titulaire de la carte de grand invalide de guerre, d'ancien déporté et interné ou est titulaire de la carte d'ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre et remplit les conditions de durée d'âge et de durée de service prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973,

Il peut bénéficier de sa pension de vieillesse à partir de l'âge de 62 ans. Il est fait application d'un coefficient de majoration de 13%.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

La cessation de l'exercice de l'activité conditionne l'ouverture des droits.

- **Montant des droits**

Calcul des droits

Le montant de la retraite est égal au produit du nombre total de points par la valeur de service du point. Celle-ci est de 77,14 € en 2026.

Le versement de la cotisation annuelle correspondant au plafond de revenu donne droit à attribution de 10 points de retraite.

Le nombre de points est calculé au prorata arrondi au centième de point le plus proche, lorsque la cotisation est d'un montant inférieur.

Le médecin ayant cessé son activité médicale libérale et versant la cotisation volontaire obtient 4 points par an. Il en est de même de l'adhérent obligatoire bénéficiant d'une exonération de la cotisation annuelle pour incapacité de travail de plus de 6 mois.

Donnent droit à 4 points gratuits les années durant lesquelles le médecin a perçu l'allocation d'invalidité du régime invalidité-décès.

L'exonération de moitié accordée aux médecins invalides ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne n'entraîne pas la réduction du nombre de points.

Majorations

Le médecin retraité qui a eu trois enfants au moins bénéficie d'une majoration de 10% de sa retraite complémentaire. Sont également considérés comme ouvrant droit à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le médecin et à sa charge effective.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Les droits de réversion sont ouverts au conjoint survivant non remarié, âgé de 62 ans.

-Durée de mariage

Le mariage avec l'assuré doit avoir duré au moins 2 ans, sauf s'il y a au moins un enfant né de l'union avec le médecin.

-Remariage

Le conjoint divorcé d'un médecin décédé conserve son droit à réversion si aucun des deux ne s'est remarié. Si le médecin s'était remarié, et s'il existe à son décès un conjoint survivant ainsi qu'un ou plusieurs précédents conjoints divorcés non remariés, remplissant les conditions d'ouverture des droits, la pension de réversion est partagée entre eux, la part de chacun étant calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Le remariage entraîne toujours la suppression de la pension de réversion. Toutefois, lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion du chef du précédent conjoint dont il a privé son remariage, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit de l'enfant du médecin, infirme ou orphelin de père et de mère.

- **Montant des droits**

La pension de réversion est calculée sur les droits à pension acquis par l'assuré à raison de 60%.

Cumul retraite-activité

Depuis le 1er janvier 2004, la retraite est cumulable avec une activité médicale libérale :

-dans la limite du plafond de la sécurité sociale (48 060 € en 2026) hormis les revenus issus de la permanence des soins et ceux tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite, ainsi que les revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

-pour les médecins ayant pris leur retraite après leur 65^{ème} anniversaire, le revenu ne doit pas dépasser 130% du plafond annuel de la sécurité sociale (62 478 € en 2026).

En cas de dépassement de ces seuils, le service de la pension est suspendu, conjointement à celui des autres pensions des régimes obligatoires versées par la Caisse et à concurrence du montant du dépassement, sans que cette suspension puisse excéder une année.

Par dérogation, et sous réserve que le médecin ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ont rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, le bénéfice de la retraite complémentaire peut être entièrement cumulé avec une activité professionnelle :

-Dès l'âge légal d'ouverture des droits si le médecin remplit les conditions de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes pour une liquidation au taux plein (âge mentionné à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale) ;

-A défaut à partir de l'âge du taux plein (âge mentionné à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale).

Le médecin est alors tenu de cotiser au régime complémentaire sans obtention de droit. Sur demande du médecin, la cotisation peut être calculée sur le revenu estimé de l'année en cours.

Cotisations

Taux cotisation	11.80%
Plafond cotisation proportionnelle	3,5 PSS

Chirurgiens dentistes et sages-femmes Assurance vieillesse complémentaire

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 50-28 du 6 janvier 1950

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-674 du 15 juin 2011
- Décret n°2025-1076 du 10 novembre 2025

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés des 9 juillet 2012, 22 décembre 2017, 5 février 2018 et 27 décembre 2023

Affiliation

Professionnel libéral

Tout praticien, chirurgien-dentiste ou sage-femme, assujetti obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, est affilié obligatoirement au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré relevant du régime complémentaire d'assurance vieillesse des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes est affilié obligatoirement à ce régime.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Tout adhérent exerçant à titre libéral, même accessoirement, est tenu de verser la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Celle-ci comporte :

- une cotisation forfaitaire égale à 3 210,60 € en 2026 ouvrant droit à 6 points;
- une cotisation proportionnelle égale à 11,35 % en 2026 des revenus professionnels non salariés de l'année N-1 compris entre 65 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, soit 31 239 € en 2026, et cinq fois ce même plafond, soit 240 300 € en 2026. Le nombre de points acquis au titre de la cotisation proportionnelle est déterminé par le rapport de celle-ci au prix du point de cotisation qui est de 535,10 € en 2026.

L'année de l'affiliation, de la radiation ou de la cessation d'activité, la cotisation forfaitaire et la cotisation proportionnelle sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation.

L'adhérent a droit à des dispenses ou réductions de cotisations dans les cas suivants :

- **Réduction**

Insuffisance de revenus : l'adhérent dont le revenu professionnel non salarié retenu pour le calcul des cotisations du régime de base est inférieur au seuil de la cotisation proportionnelle peut, sur demande écrite, bénéficier d'une réduction de la base forfaitaire de la cotisation, sans préjudice des possibilités de dispenses ou d'exonérations supplémentaires qui peuvent être sollicitées auprès de la commission des cas particuliers.

Le montant de la cotisation réduite résulte du produit du montant de la cotisation forfaitaire par un coefficient de réduction égal au rapport du revenu professionnel non salarié sur le seuil de la cotisation proportionnelle.

- **Dispenses**

Nouveaux adhérents : les nouveaux adhérents sont dispensés de la cotisation proportionnelle au titre des deux premières années civiles de leur exercice et peuvent, sur demande écrite, bénéficier également d'une dispense de la cotisation forfaitaire. Les dispenses de cotisations accordées aux nouveaux affiliés peuvent faire l'objet d'un rachat.

Maternité : en cas de maternité, l'adhérente peut, sur demande écrite, être dispensée de l'ensemble des cotisations du régime complémentaires dues au titre de l'année civile au cours de laquelle est survenu l'accouchement et de l'année civile suivante. Les dispenses de cotisations accordées au titre de la maternité peuvent faire l'objet d'un rachat.

Incapacité de travail ou infortune : les adhérents frappés d'une incapacité de travail ou placés dans une situation d'infortune dûment constatée, peuvent solliciter auprès de la commission des cas particuliers, la dispense partielle ou totale des cotisations dues au titre du régime complémentaires.

Les adhérents reconnus atteints d'une incapacité d'exercer leur profession selon la procédure prévue par les statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse, soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale cumulée supérieure à six mois au cours de la même année civile, sont, à leur demande, dispensés du paiement des cotisations annuelles (lorsque la période d'incapacité pour une durée supérieure à six mois s'étend sur deux années civiles, la cotisations exonérée est celle de la deuxième année).

[Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral](#)

Le conjoint ou pacsé collaborateur a le choix entre une cotisation égale soit au quart, soit à la moitié de celle du professionnel libéral.

Si aucun choix de sa part n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Le conjoint collaborateur qui, ayant été affilié à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions libérales, cesse de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire, peut être affilié volontairement au régime complémentaire.

L'adhésion volontaire du conjoint collaborateur au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales entraîne obligatoirement l'adhésion au régime complémentaire.

Rachats

Il existe 4 sortes de rachats :

Carrière brève : les adhérents chirurgiens-dentistes inscrits antérieurement au 31 décembre 1985 dans les anciennes classes I ou II qui permettaient d'obtenir à la liquidation respectivement 480 ou 720 points, peuvent racheter des points leur permettant d'obtenir une retraite ou une préretraite calculée sur la base de 720 points.
Le prix du point est le prix de rachat à liquidation.

Début d'exercice : les adhérents ayant bénéficié de dispenses de cotisations de début d'exercice peuvent racheter, à leur demande, à partir de la sixième année civile d'affiliation et avant la quinzième année civile d'affiliation tout ou partie des points forfaitaires non cotisés.
Ces rachats sont effectués au prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement intervient, soit 535.10 € pour 2026.

Les années, au titre desquelles, il a été opéré des réductions de cotisations au prorata du nombre réel de trimestres peuvent faire l'objet de rachats pour les trimestres manquants. Ces rachats s'effectuent en un seul versement au plus tard avant le terme de la sixième année civile suivant la réaffiliation, au prix du point de cotisation de l'année où intervient le règlement.

Maternité : l'adhérente chirurgien-dentiste ou sage-femme qui a bénéficié d'une dispense de cotisation au titre de la maternité peut racheter 6 ou 12 points par année dispensée. Le nombre de points rachetés pour chaque année doit être identique.
Leur rachat est effectué en une seule fois :

- Soit avant le terme de la sixième année civile d'activité suivant l'obtention de la dispense. Le prix du point de rachat est le prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement interviendra ;
- Soit à la liquidation de la retraite de l'intéressé. Le prix de rachat du point est le prix de rachat à liquidation.

Service militaire : lors de la liquidation de ses droits, tout adhérent peut racheter les points correspondant aux années civiles passées sous les drapeaux, exception faite des années d'engagement volontaire au-delà de la durée légale, jusqu'à un maximum de 12 points par année et sous réserve d'avoir été diplômé ou en cours de cursus le qualifiant pour son diplôme, avant l'incorporation, et que cette période n'ait pas été validée dans un autre régime obligatoire de retraite complémentaire.
Le conjoint survivant peut racheter 60% du nombre de points qu'aurait pu racheter l'assuré.

Pensions

Droits propres

- **Conditions d'ouverture des droits**

Age

La liquidation de la pension de retraite est effectuée à taux plein sans application de coefficient de minoration à l'âge de 67 ans.

Les affiliés qui liquident leur pension avant cet âge se voient appliquer un coefficient de minoration égal à 1,25% par trimestre manquant entre la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein et la date de prise d'effet de la pension dans la limite de 15%. Le taux de la minoration applicable à la pension est définitif.

Les affiliés qui poursuivent leur activité libérale au-delà de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, et qui n'ont pas fait liquider leurs droits à la retraite dans le régime complémentaire, bénéficient d'une majoration de leur pension, sous réserve d'être à jour de leurs cotisations.

Cette majoration est égale à 1% par trimestre civil entier d'exercice libéral suivant le dernier jour du trimestre civil incluant l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et accompli avant le 1er janvier 2024, dans la limite de 20%.

Cette majoration est égale à 1,25% % par trimestre civil entier d'exercice libéral suivant le dernier jour du trimestre civil incluant l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et accompli à compter du 1er janvier 2024, dans la limite de 25%.

Durée d'activité

Le droit à la retraite est accordé aux adhérents qui justifient avoir exercé et cotisé en tant que professionnels libéraux pendant au moins une année au présent régime.

Cessation d'activité

La liquidation de la retraite complémentaire est subordonnée à la cessation de l'exercice professionnel libéral. Mais elle ne fait pas obstacle, sous certaines conditions, à l'exercice de l'activité.

• **Montant des droits**

Calcul des droits

Le montant de la retraite est égal au produit de la valeur du point de retraite par le nombre de points de cotisation acquis au moment de la liquidation.

Valeur du point de retraite : 31.82 € au 1er janvier 2026.

L'adhérent bénéficiaire d'une pension d'invalidité de la CARCDSF se voit attribuer annuellement un nombre de points déterminés.

Majorations

Toute pension est majorée de 10% au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants. Peuvent également ouvrir droit à cette majoration les enfants ayant été élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur 16ème anniversaire.

Droits dérivés

• **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

L'âge normal est de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude à tout travail). La liquidation peut être anticipée, au plus tôt à 60 ans, ce qui entraîne l'application d'un coefficient de minoration de 1,25% par trimestre manquant.

-Durée de mariage

Le mariage doit être antérieur de 2 ans au moins au décès de l'assuré, sauf si un enfant au moins est issu de cette union ou, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible.

-Remariage

Le remariage fait disparaître tout droit à réversion. Le conjoint survivant qui se remarie, et qui, de ce fait, perd son droit à la pension de réversion, peut toutefois demander le reversement des cotisations versées à ce régime sur son allocation de veuve servie par le régime invalidité-décès.

L'ex-conjoint divorcé conserve son droit à réversion de la retraite au prorata de la durée de son mariage, sous les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus et sous réserve qu'aucun d'eux ne soit remarié. Lorsqu'un assuré décède après s'être remarié, le conjoint survivant et le(s) précédent(s) conjoint(s) a (ont) droit à une part de la pension de réversion, sauf renonciation de sa (leur) part, dans les mêmes conditions que celles du régime de base.

• Montant des droits

Le conjoint survivant a droit à une retraite de réversion calculée sur 60% des points auxquels avait droit l'assuré (nombre qu'il peut compléter par le rachat de 60% des points qu'aurait pu racheter l'assuré).

Cumul retraite-activité

Les assurés qui le souhaitent peuvent cumuler sans aucune restriction la pension du régime complémentaire avec les revenus nets issus de l'activité professionnelle libérale, sous réserve qu'ils aient liquidé l'ensemble de leurs pensions auprès des régimes de retraite rendus légalement obligatoire, de base et complémentaire, français et étranger, ainsi que des organisations internationales dont ils ont relevé :

- dès l'âge minimal légal d'ouverture des droits dès lors qu'ils remplissent les conditions de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes pour une liquidation au taux plein ;
- ou à défaut à partir de l'âge du taux plein.

Pour les assurés qui ne respectent pas les conditions du cumul intégral, les règles du cumul emploi retraite partiel s'appliquent :

- le cumul de la pension du régime complémentaire avec les revenus nets issus de l'activité libérale demeure possible dès l'âge minimal d'ouverture des droits à condition que les revenus ne dépassent pas le plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et que la pension du régime de base des professions libérales soit liquidée ;
- en cas de dépassement du seuil, la pension du régime complémentaire est suspendue pour une durée identique à celle du régime de base.

Cotisations

Cotisation forfaitaire	3 210.60
Cotisation proportionnelle	11.35%
Plancher cotisation proportionnelle	65% PSS
Plafond cotisation proportionnelle	5 PSS

Pharmaciens Assurance vieillesse complémentaire

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 49-580 du 22 avril 1949

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2014-1446 du 3 décembre 2014 ; Décret n° 2019-288 du 8 avril 2019 ; Décret n°2025-1076 du 10 novembre 2025

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés du 4 juin 2015, du 30 novembre 2016, 3 octobre 2019, 19 décembre 2023 et 5 mai 2025

Affiliation

Professionnel libéral

Sont obligatoirement affiliées toutes les personnes inscrites à l'une des sections de l'ordre qui exercent la profession de pharmacien ou de biologiste non médecin à titre non salarié, en nom propre ou en société, quelle que soit sa forme, et notamment :

- tous les associés professionnels exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ;
- les gérants de SARL majoritaires ou membres d'un collège de gérance majoritaire.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur d'un pharmacien ou d'un biologiste non médecin exerçant son activité professionnelle à titre non salarié est affilié à titre obligatoire au régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens.

Cotisations (montant, réductions, exonérations)

Professionnel libéral

Le régime complémentaire comporte onze classes de cotisation (Classes 3 à 13), dont le montant varie de 10 563 € à 25 093 € respectivement, en 2026.

Pour chaque classe, la cotisation comprend une fraction gérée en répartition et une fraction gérée en capitalisation.

La fraction de cotisation gérée par répartition est égale à cinq fois la cotisation de référence, qui est de 1 453 € en 2026. A cette somme totale est appliqué, en 2026, un taux d'appel fixé à 105,4%, soit une part gérée par répartition égale à 7 657 €. Ce taux d'appel ne produit aucun droit de retraite.

La fraction de cotisation complémentaire gérée en capitalisation est pour les classes 3 à 13 respectivement de 2 à 12 fois la cotisation de référence, soit de 2 906 € à 17 436 € en 2026.

Au 1^{er} janvier de chaque année, les assujettis sont inscrits dans la classe de cotisation correspondant à leurs revenus non-salariés de l'avant-dernière année définis à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

Les affiliés, cotisant dans le cadre du cumul emploi retraite prévu à l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, cotisent en classe 3.

• Réduction

La cotisation annuelle du régime complémentaire peut être réduite de 75%, 50% ou 25% sur demande du pharmacien en fonction des revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année ou, s'ils sont connus de manière certaine, de l'année précédant celle pour laquelle la réduction de cotisation est sollicitée.

Le barème est le suivant :

- 75% de réduction si le revenu est inférieur à un tiers du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (validation d'un seul trimestre de cotisations) ;

- 50% de réduction si le revenu est compris entre un tiers et deux tiers du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (validation de deux trimestres de cotisations) ;

- 25% de réduction si le revenu est compris entre deux tiers et la totalité du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (validation de trois trimestres de cotisations) ;

La réduction ne peut être accordée qu'aux affiliés cotisant en classe 3 ou, à titre transitoire, en classe 1.

• Exonération

Le pharmacien qui s'est trouvé dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle non salariée pour une durée continue supérieure à six mois peut bénéficier d'une exonération de paiement de la cotisation du régime complémentaire.

Le pharmacien qui bénéficie de l'exonération ACRE peut demander à être dispensé de sa cotisation du régime complémentaire. Cette dispense de cotisation n'est productive d'aucun droit à retraite complémentaire.

[Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral](#)

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle choisie par le pharmacien non salarié. Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Le conjoint collaborateur a droit à la réduction de sa cotisation dans les mêmes proportions que celle du pharmacien non salarié.

Lorsque le pharmacien non salarié est exonéré du paiement de la cotisation du régime complémentaire, le conjoint collaborateur est exonéré de sa cotisation à ce régime dans les mêmes conditions.

Rachats

Dans le volet du régime fonctionnant en répartition, tout affilié qui n'aurait pas validé le nombre de trimestres de cotisations requis lors de son départ en retraite pourra racheter tout ou partie des trimestres manquants.

Chaque trimestre racheté ouvre droit à la fraction correspondante de l'allocation entière, celle-ci étant plafonnée pour le conjoint collaborateur à la moitié de l'allocation entière d'un pharmacien.

Ce rachat n'est autorisé que lors de la liquidation d'une première pension de retraite du régime complémentaire.

Pour pouvoir effectuer des rachats :

- le pharmacien doit avoir exercé comme non salarié pendant au moins dix ans ;
- le conjoint collaborateur doit avoir collaboré à l'entreprise libérale du pharmacien pendant au moins dix ans.

Dans le volet du régime fonctionnant en capitalisation, chaque affilié peut racheter, sous certaines conditions et modalités, jusqu'à 24 trimestres de cotisation au titre de ses études supérieures.

Pensions

Droits propres

- **Conditions d'ouverture des droits**

Volet du régime fonctionnant en répartition :

Age

Retraite à taux plein à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956 et entre 62 ans et 67 ans en cas d'inaptitude au travail.

Pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 :

- maintien de la retraite à taux plein à 65 ans pour les affiliés nés jusqu'au 31 décembre 1952 ;
- report de la retraite à taux plein à 66 ans pour les affiliés nés en 1953, 1954 et 1955.

Taux minoré :

- 1,25% de minoration par trimestre manquant pour un départ à la retraite entre 62 ans et 65 ans ;
- 0,5% de minoration par trimestre manquant pour un départ à la retraite entre 65 ans et l'âge permettant d'obtenir une pension de retraite sans minoration à taux plein.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

La liquidation de la retraite complémentaire est subordonnée à la cessation de l'exercice professionnel libéral, sauf si le professionnel remplit les conditions du cumul intégral.

Volet du régime fonctionnant en capitalisation :

Age

La retraite en capitalisation peut être demandée par l'affilié dès l'âge de 62 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956. Pour les affiliés nés avant cette date, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est fixé selon le calendrier du régime de base.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

La liquidation de la retraite complémentaire en capitalisation n'est pas subordonnée à la cessation de l'exercice professionnel libéral.

- **Montant des droits**

Volet du régime fonctionnant en répartition :

Calcul des droits

La retraite entière est servie à l'assuré qui a validé le nombre de trimestres de cotisation correspondant à la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein dans le régime de base, et qui remplit la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de retraite sans minorations.

Le montant de la retraite proportionnelle est égal au produit du nombre de trimestres de cotisations validés par la fraction de la retraite entière acquise en contrepartie de la validation d'un trimestre de cotisation. Il varie selon les générations.

Le montant de la retraite entière pour une année selon les générations est le suivant :

- Pour les générations antérieures à 1953, il est égal à 13 415,04 € pour 169 trimestres d'assurance en 2026
- Pour les générations de 1953 à 1955, il est égal à 13 688,82 € pour 169 trimestres d'assurance en 2026
- Pour les générations 1956 et au-delà, il est égal à 13 974 € pour 169 trimestres d'assurance en 2026

Majorations

Pour les assurés nés en 1953, 1954 et 1955, le montant de la retraite entière est majoré de 2%.

Pour les affiliés nés à compter du 1er janvier 1956, le montant de la retraite entière est majoré de 4%.

La pension de retraite est majorée lorsqu'elle est liquidée au-delà de l'âge permettant d'obtenir une retraite à taux plein :

- taux de surcote : 0,5% par trimestre supplémentaire ;
- 1 an maximum de surcote pour les affiliés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1952 ;
- 2 ans maximum de surcote pour les générations 1953-1954-1955 ;
- 3 ans maximum de surcote pour les générations 1956 et suivantes.

La retraite est augmentée d'une bonification de 1/10ème pour tout allocataire ayant au moins 3 enfants.

- **Volet du régime fonctionnant en capitalisation :**

Calcul des droits

Les cotisations sont capitalisées sur le compte individuel du pharmacien. Les capitaux ainsi accumulés sont revalorisés chaque année en fonction des résultats techniques et financiers réalisés et des réserves disponibles. Les intérêts sont calculés à compter du premier jour du mois qui suit le règlement intégral des cotisations.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Volet du régime fonctionnant en répartition :

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint doit être âgé d'au moins 60 ans.

-Durée de mariage

Aucune durée de mariage n'est exigée.

-Remariage

En cas de remariage, la pension du conjoint survivant n'est pas suspendue.

-Divorce de l'assuré

Dans le cas où le pharmacien décède après un ou plusieurs divorces, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ont droit à une quote part de l'allocation, au prorata de la durée de chaque mariage.

Volet du régime fonctionnant en capitalisation :

Le complément de retraite résultant de la capitalisation n'est réversible qu'au profit du conjoint survivant désigné lors de l'ouverture des droits.

Les droits sont ouverts dans les mêmes conditions que dans le volet du régime fonctionnant en répartition, à condition que l'affilié ait opté pour la réversibilité de ses droits dans le régime de capitalisation.

- **Montant des droits (taux et majorations)**

Volet du régime fonctionnant en répartition :

Le conjoint survivant a droit à 60% de la retraite acquise par l'assuré, la bonification pour enfant, le cas échéant, incluse.

La pension de conjoint survivant ne peut être inférieure à 30% de la retraite entière lorsqu'elle fait suite à l'allocation décès ou si le nombre de cotisations versées par le pharmacien est au moins égal à 10.

Dans le cas où la retraite de réversion est inférieure à 60% de la retraite entière, et s'il est bénéficiaire de l'allocation du régime invalidité-décès, le conjoint survivant peut verser volontairement, avant la liquidation de sa pension, des cotisations appelées aux taux de 60% du montant de la cotisation entière.

Le conjoint survivant peut également effectuer le rachat du capital nécessaire pour obtenir 60% des droits s'il est âgé d'au moins 60 ans.

Volet du régime fonctionnant en capitalisation :

La retraite de réversion est égale à la moitié de celle que percevait le pharmacien retraité, sauf option pour un taux supérieur, qui peut être porté à 60, 70, 80, 90 ou 100% de sa retraite.

Le conjoint survivant peut également compléter sa retraite en versant des cotisations à titre volontaire dans la classe choisie par le pharmacien ou dans une autre classe au taux de moitié.

Cumul retraite-activité

Les affiliés bénéficiant du cumul emploi retraite intégral dans le régime de base ont accès à ce dispositif dans le cadre du régime complémentaire.

Les cotisations versées sont constitutives de droits auxquels sont affectés un taux de minoration fixé chaque année par le conseil d'administration.

Ces nouveaux droits acquis génèrent la liquidation d'une seconde pension. Le montant de celle-ci n'est pas plafonné.

Après la liquidation de la seconde pension, aucun droit ne peut être acquis dans le régime.

Cotisations

Classe 3 (obligatoire)	10 563 €
Classe 4	12 016 €
Classe 5	13 469 €
Classe 6	14 922 €
Classe 7	16 375 €
Classe 8	17 828 €
Classe 9	19 281 €
Classe 10	20 734 €
Classe 11	22 187 €
Classe 12	23 640 €
Classe 13	25 093 €

Auxiliaires médicaux Assurance vieillesse complémentaire

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 84-143 du 22 février 1984

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007
- Décret n° 2025-1076 du 10 novembre 2025

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés du 31 juillet 2015, 23 mai 2019, 27 décembre 2023 et 14 novembre 2025

Affiliation

Professionnel libéral

Tout praticien assujéti obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est affilié obligatoirement au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré est affilié obligatoirement au régime.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Depuis 2026, les assurés sont redevables, à titre obligatoire, uniquement d'une cotisation proportionnelle. Son taux est de 8,7 %.

Elle est assise sur les revenus d'activité retenus pour le calcul de la cotisation du régime de base.

Cette assiette est comprise entre un minimum et un maximum (revenus compris entre 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 24 030 € en 2026, et 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 144 080 € en 2026).

Le versement de la cotisation proportionnelle porte attribution, annuellement, d'un nombre de points obtenu en divisant le montant de cette cotisation par le coût d'acquisition d'un point de retraite.

Le taux, le coût d'acquisition du point et les limites de l'assiette de la cotisation proportionnelle sont fixés chaque année par décret sur proposition du conseil d'administration de la section professionnelle des auxiliaires médicaux.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le montant de la cotisation est égal au choix :

- soit à 25% de la cotisation due par le professionnel libéral.
- soit à 50% de cette même cotisation.

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral. Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Rachats

Les années d'exercice libéral antérieures à 1978 pour les orthophonistes et les orthoptistes et à 1956 pour les autres professions, peuvent être rachetées par l'adhérent à partir de 55 ans par versement de la cotisation forfaitaire en vigueur à la date de rachat. La faculté de rachat ne peut être offerte qu'aux affiliés à jour de leurs cotisations.

Les cotisations rachetées ne doivent pas avoir pour effet de porter le nombre total des cotisations prises en compte pour la retraite au-delà de la durée cotisée ouvrant droit aux taux plein dans la retraite du régime de base.

Pensions

Droits propres

• Conditions d'ouverture des droits

-Age

La retraite est attribuée à taux plein pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961 :

- A l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (67 ans en 2025)
- À partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du même code et avant l'âge mentionné précédemment (entre 62 et 67 ans en 2025) au profit des assurés remplissant les conditions leur permettant de liquider leur pension du régime de base sans abattement ;
- A partir de l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale au profit :

1. des personnes reconnues inaptes au travail ;

2. des grands invalides, mentionnés par les articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;

3. des anciens combattants et prisonniers de guerre, dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale.

4. des assurés handicapés qui remplissent les conditions pour bénéficier de la retraite des assurés handicapés dans le régime de base

- Dès l'âge prévu au III de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale pour les affiliés qui bénéficient de ce départ anticipé au titre du régime de base.

Pour les assurés nés avant le 1er septembre 1961, les conditions de liquidation de la pension figurent dans le tableau ci-dessous :

Génération	1955 et antérieures	1956	1957	1958	1959	1960	1961 (nés jusqu'au 31 août)
Âge du taux plein	65 ans	65 ans et 4 mois	65 ans et 8 mois	66 ans	66 ans et 4 mois	66 ans et 8 mois	67 ans
Âge minimal pour liquider sa retraite	60 ans	60 ans et 4 mois	60 ans et 8 mois	61 ans	61 ans et 4 mois	61 ans et 8 mois	62 ans

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

Pour bénéficier de la retraite complémentaire, il n'est pas nécessaire de cesser son activité, mais il faut avoir versé toutes les cotisations exigibles.

• **Montant des droits**

Calcul des droits

Le montant de la retraite complémentaire est égal au produit de la valeur du point de retraite par le nombre des points acquis par les cotisations versées ou rachetées.

Pour les périodes comprises entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2025, les affiliés ont acquis, annuellement pour le versement de leurs cotisations obligatoires:

- 8 points au titre de la cotisation forfaitaire;
- 22 points maximum au titre de la cotisation proportionnelle

Valeur du point au 1^{er} janvier 2026 : 21,48 €.

Majorations

Lorsque la liquidation de la retraite est ajournée au-delà de l'âge auquel elle aurait pu être liquidée sans abattement, les assurés peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension.

Cette majoration est égale à 1,25 % par trimestre civil entier d'ajournement postérieur à l'âge du taux plein dans la limite de vingt trimestres.

De plus, le montant de la pension des assurés ayant eu au moins trois enfants est majoré de 10 % dans les mêmes conditions que pour le régime de base, prévues aux articles L. 643-1-1 et L. 351-12 du code de la sécurité sociale.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé de 65 ans, 60 ans en cas d'incapacité ou 55 ans lorsque le droit à la rente de survie du régime invalidité-décès n'est pas ouvert.

-Durée de mariage

Le conjoint survivant doit avoir été marié avec l'assuré pendant 2 ans au moins, sauf si un enfant est né de cette union.

-Remariage

En cas de remariage, la pension est suspendue.

Conjoint divorcé

Le conjoint divorcé non remarié est néanmoins assimilé à un conjoint survivant. Le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ont droit à une quote-part de la pension, au prorata de la durée de chaque mariage.

Les droits des conjoints divorcés non remariés sont calculés lors de la liquidation de la pension au premier d'entre eux qui en fait la demande, mais en cas de décès de l'un d'eux, sa part est répartie entre les autres.

- **Montant des droits**

Le conjoint d'un assuré décédé se voit allouer 60% de la retraite dont le défunt était titulaire ou aurait pu bénéficier à 65 ans, au prorata de ses cotisations.

Le conjoint survivant peut également effectuer des rachats à concurrence de 60% de ceux qu'aurait pu effectuer l'assuré sous réserve d'en formuler la demande dans les 3 ans suivant la date du décès de l'affilié.

Cumul retraite-activité

Le cumul de la retraite complémentaire et d'une activité est possible sans condition.

Lorsque l'activité professionnelle est ainsi poursuivie après la date de prise d'effet de la retraite, la cotisation forfaitaire reste exigible.

Cette cotisation est attributive de points de retraite si l'activité professionnelle est reprise ou poursuivie dans les mêmes conditions que pour le régime de base, prévues aux articles L. 161-22-1 à L. 161-22-13 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cas, ces nouveaux points de retraite donnent lieu à la liquidation d'une nouvelle pension de retraite. Le montant de celle-ci ne peut dépasser un plafond annuel déterminé par le Conseil d'administration.

Retraite progressive

Un affilié peut bénéficier d'une retraite progressive dans les mêmes conditions qu'au régime de base, prévues aux articles L. 161-22-1-5 à L. 161-22-1-9 du code de la sécurité sociale.

Cotisations

Cotisation proportionnelle	8,7%
Plancher cotisation proportionnelle	50 % du plafond annuel de la sécurité sociale
Plafond cotisation proportionnelle	3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

Vétérinaires Assurance vieillesse complémentaire

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 50-1318 du 21 octobre 1950

Dernières modifications du décret constitutif :

- Décret n° 2015-712 du 22 juin 2015
- Décret n° 2021-1358 du 18 octobre 2021
- Décret n°2025-1076 du 10 novembre 2025

Statuts du régime : modifications par arrêtés du 10 février 2017, 18 octobre 2021 et 16 décembre 2025

Affiliation

Professionnel libéral

Sont obligatoirement affiliés au régime complémentaire de la CARPV :

- tous les vétérinaires au sens de l'article R. 242-32 du code rural et de la pêche maritime et exerçant à titre

libéral, en nom propre ou en société quelle que soit sa forme :

- tous les vétérinaires exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° et 13° de l'article L. 311-3 du code de la

sécurité sociale ;

- tous les conjoints collaborateurs de vétérinaires libéraux mentionnés à l'article L. 121-4 du code

de commerce.

Les vétérinaires ayant cessé d'être affiliés à titre obligatoire et n'ayant pas liquidé leur pension de retraite complémentaire ont la possibilité de cotiser volontairement au régime complémentaire.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur cotise obligatoirement au régime complémentaire.

Cotisations (montant, réductions, exonérations)

Professionnel libéral

Il existe neuf classes de cotisations :

- Classe super spéciale I ; Classe super spéciale II
- Classe spéciale I ; Classe spéciale II
- Classe A
- Classe B
- Classe C
- Classe D
- Classe E

L'affilié doit verser sa cotisation dans une classe déterminée selon son revenu d'activité de l'année précédente (N-1).

La cotisation annuelle est égale au prix d'achat du point (PA) multiplié par le nombre de points correspondant à la tranche de revenus d'activité non-salariée.

Le prix d'achat du point est fixé chaque année par décret sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant est fixé à 602 € en 2026.

Les tranches de revenus d'activité non-salariée sont déterminées en fonction d'un indice de référence (IR), dont la valeur est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. L'indice de référence pour 2026 est fixé à 17,11 €.

La cotisation est appelée sur la base de la classe B la première année civile d'activité et est due à compter du premier jour du trimestre civil suivant son début d'activité libérale. La cotisation est proratisée au nombre de trimestres d'activité libérale.

La demande de cotisations dans les classes réduites est valable trois ans sous réserve que le revenu d'activité non salarié permette la réduction dans la classe demandée. A défaut, l'appel se fait dans la classe de revenu.

Les vétérinaires peuvent opter pour une option en classe C ou D. L'option volontaire pour une classe supérieure est faite pour trois ans.

Lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne portent pas attribution de points de retraite.

Les cotisations des classes super spéciale I, super spéciale II, spéciale I, spéciale II, A, B, C, D et E donnent respectivement droit à 2,3, 4, 8, 12, 17, 21, 25 et 28 points de retraite dont la valeur unitaire est déterminée chaque année par le conseil d'administration de la CARPV.

• Exonérations

Invalidité :

Les invalides titulaires d'une rente servie par le régime invalidité-décès de la CARPV sont exonérés du versement de la cotisation.

Toutes les cotisations exonérées sont prises en charge par le régime invalidité-décès.

Les exonérations ainsi obtenues portent attribution de 12 points de retraite par an au minimum.

Les vétérinaires, qui, à la date de la survenance de l'inaptitude, ont opté pour une cotisation en classe medium au régime invalidité décès et cotisent depuis au moins trois ans en classe B, C ou D au régime complémentaire, se voient attribuer gratuitement 16 points de retraite par an.

Les vétérinaires, qui, à la date de la survenance de l'inaptitude, ont opté pour une cotisation en classe maximum au régime invalidité décès et cotisent depuis au moins trois ans en classe B, C ou D au régime complémentaire, se voient attribuer respectivement et gratuitement 16, 20 ou 24 points de retraite par an.

Situations particulières

Le conseil d'administration et, par délégation de celui-ci, la commission de recours amiable, peut accorder en cas de difficultés, des dispenses, exonérations ou réductions de cotisations ainsi que des suspensions ou des délais de paiement.

Les exonérations obtenues ne portent pas attribution de points de retraite.

Dans les mêmes conditions, il peut être fait remise des majorations de retard

[Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral.](#)

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral. Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Rachats

Les cotisants âgés de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans peuvent racheter des points de retraite complémentaire dans la limite de 25 % des points acquis au 31 décembre de l'année des cinquante-quatre ans avec un maximum de 125 points.

Ce rachat est étalé sur cinq ans.

Si l'option est prise postérieurement à l'année du cinquante-cinquième anniversaire, le nombre maximum de points susceptibles d'être rachetés est réduit de 20 % par an au-delà de cinquante-cinq ans. Le versement est étalé sur le nombre d'années à courir jusqu'à cinquante-neuf ans.

L'option prise est définitive jusqu'à l'âge de cinquante-neuf ans.

Le coût de chaque point racheté est égal à 1,5 fois le prix d'achat du point de l'année en cours.

Pensions

Droits propres

- **Conditions d'ouverture des droits**

-Age

Pour avoir droit à la retraite, l'assuré doit avoir 65 ans au moins.

Mais il peut demander l'attribution anticipée de sa retraite :

- soit à 60 ans à taux plein pour les adhérents reconnus inaptes à l'exercice de toute activité professionnelle rémunérée ;
- soit entre 60 et 65 ans avec application d'un coefficient de minoration de 1,25% par trimestre manquant avant l'âge de 65 ans.

-Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

-Cessation d'activité

L'attribution de la retraite complémentaire totale n'est pas subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle libérale.

- **Montant des droits**

-Calcul des droits

La retraite est égale au produit de la valeur du point de service par le nombre de points acquis.

La valeur annuelle du point est de 39,54 € en 2026.

Lorsque le total des points attribués est inférieur à 6, aucune pension de retraite n'est versée annuellement.

L'intéressé ou son conjoint survivant reçoit, sur demande à compter de l'âge de soixante-cinq ans, ou pour le cotisant à partir de soixante ans en cas d'inaptitude, un versement unique égal au produit du nombre de points de retraite par la valeur d'acquisition d'un point au taux de l'exercice en cours.

Majorations

Une bonification de 10% du montant de la retraite complémentaire est accordée aux bénéficiaires ayant eu au moins 3 enfants.

Sont également considérés comme ouvrant droit à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire, élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective ou à celle de son conjoint.

Droits dérivés

• **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 60 ans.

-Durée de mariage

Le conjoint survivant doit avoir été marié à l'assuré au moins 2 ans, sauf si au moins un enfant est issu de cette union.

-Remariage

Le conjoint survivant ne doit pas être remarié pour bénéficier de la pension de réversion.

Conjoint remarié

Lorsque l'adhérent a eu plusieurs mariages, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Le partage de la réversion est revu en cas de décès ou de remariage d'un des conjoints survivants.

Le conjoint divorcé unique, s'il n'est pas remarié, se voit attribuer l'intégralité des droits de réversion.

• **Montant des droits (taux et majorations)**

La retraite attribuée au conjoint survivant d'un vétérinaire est égale à 60 % des points dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré.

Lorsque le total des points à reverser est inférieur à 6, aucune pension de réversion n'est versée annuellement.

L'intéressé reçoit, sur demande au plus tôt à l'âge de soixante ans, un versement unique égal au produit du nombre de points de retraite par la valeur d'acquisition d'un point au taux de l'exercice en cours.

Lorsque l'adhérent a liquidé sa pension de retraite complémentaire par anticipation avec une décote, la pension de réversion de son conjoint survivant supporte le même coefficient de minoration.

Cependant, si le décès de l'adhérent se produit avant son soixante-cinquième anniversaire, le conjoint survivant reçoit, sous certaines conditions, sa pension de réversion sans minoration.

Cumul retraite-activité et retraite progressive

Cumul retraite-activité

L'affilié qui poursuit son activité après la liquidation de sa pension de retraite complémentaire est redevable d'une cotisation non attributive de points.

Sur demande, l'affilié en cumul emploi-retraite peut demander à cotiser sur son revenu estimé de l'année. A connaissance du revenu réel définitif pour l'année concernée, une régularisation est opérée.

Retraite progressive

Le vétérinaire peut demander à bénéficier de la pension complémentaire tout en poursuivant l'exercice de son activité libérale, dans le cadre de la retraite progressive, sous réserve :

- qu'il liquide ou qu'il ait déjà liquidé sa pension de retraite de base des libéraux ;
- qu'il liquide une partie des points de retraite complémentaire, qui ne peut pas excéder 80 % du total des points acquis au 31 décembre de l'année précédant la date de la demande ;
- que les revenus définitifs tirés de son activité professionnelle libérale ne dépassent pas le plafond de la sécurité sociale applicable pour l'année (48 060 € en 2026).

Le prix d'achat du point de retraite complémentaire de l'adhérent en retraite progressive est fixé à 1,5 fois le prix d'achat du point.

Cotisations

Classes	Revenus professionnels nets de N-1 < à :	Cotisation
Classe super spéciale I	17 110 €	1 204,00 €
Classe super spéciale II	25 664 €	1 806,00 €
Classe spéciale I	34 129 €	2 408,00 €
Classe spéciale II	47 907 €	4 816,00 €
Classe A	51 329 €	7 224,00 €
Classe B	76 994 €	10 234,00 €
Classe C	102 660 €	12 642,00 €
Classe D	128 325 €	15 050,00 €
Classe E	A partir de 128 326 €	16 856,00 €

Agents généraux d'assurance Assurance vieillesse complémentaire

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2013-663 du 23 juillet 2013

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés du 28 mars 2014, du 4 mai 2016, du 20 novembre 2017, du 4 août 2023 et du 8 juillet 2025

Affiliation

Professionnel libéral

Doivent être affiliés à titre obligatoire dès le 1er euro les personnes physiques dont l'activité relève du statut de la profession d'agent général d'assurance et est exercée à titre libéral ou au sein d'une société de capitaux en qualité :

- d'associé gérant majoritaire ou appartenant à un collège de gérance majoritaire de société à responsabilité limitée ;
- d'associé commandité gérant de société en commandite par action ;
- d'associé relevant des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du CSS ;
- ou en qualité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'adhérent est affilié à titre obligatoire au régime.

Cotisations (montant, réductions, exonérations)

Professionnel libéral

La cotisation est de 6,30% (Taux de cotisation créateur de droits) des commissions et des rémunérations brutes liées à l'exercice du mandat de l'année civile précédente, plafonnées à 625 777 € en 2026.

Le taux d'appel en 2026 est de 121,6%, ce qui a pour effet de porter la cotisation appelée à 7,66%.

Chaque année, les cotisations des adhérents sont divisées par un coefficient de référence, le quotient représentant le nombre de points acquis par chacun d'eux.

Les valeurs du plafond et du coefficient de référence sont fixées par le Conseil d'administration.

Tout agent général d'assurance reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de la profession d'agent général d'assurance pour plus de six mois peut demander le bénéfice d'une exonération de 100 %, 75 %, 50 % ou 25 % de la cotisation de l'exercice correspondant (cette exonération n'est pas applicable au conjoint collaborateur).

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation du conjoint collaborateur s'applique pour la première fois aux cotisations dues au titre de l'année d'affiliation et des deux années civiles suivantes.

Rachats

Le régime ne prévoit pas de dispositif de rachats.

Pensions

Droits propres

• **Conditions d'ouverture des droits**

Age

La pension de retraite complémentaire est liquidée à taux plein à tout adhérent qui atteint l'âge de 67 ans.

L'âge minimum de départ à la retraite est relevé progressivement de 62 à 64 ans pour les personnes nées à compter du 1er septembre 1961.

Le départ minimum à l'âge de 64 ans concerne les générations 1968 et suivantes.

Sont liquidées à partir de l'âge porté progressivement à 64 ans et sans application d'un coefficient de minoration les pensions de retraite complémentaire des adhérents reconnus atteints d'une invalidité professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 % par le régime d'assurance invalidité-décès des agents généraux d'assurance institué.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

La liquidation de la pension du régime demeure subordonnée à la cessation d'activité mais ne fait pas obstacle à la reprise d'activité.

• **Montant des droits**

Calcul des droits

Le montant de la pension de retraite complémentaire est égal au produit du nombre de points de retraite acquis par la valeur de service du point de retraite en vigueur dans le présent régime.

La valeur du point est de 0,4123 € en 2026. La valeur du point est revalorisée tous les ans au 1er octobre.

Lorsqu'à la cessation de son activité un adhérent est titulaire de moins de 1 500 points, la caisse lui verse en une seule fois un capital égal à 18 fois le montant annuel de la retraite correspondant au nombre de points acquis.

Majorations

Le nombre de points de retraite est majoré de 10% pour les adhérents ayant eu au moins trois enfants.

Une majoration de 5% du nombre de points de retraite acquis est accordée à tout assuré qui, à la date de liquidation de sa pension, déclare fiscalement à sa charge un enfant bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Surcote-décote

Pour chaque année pleine différée au-delà de l'âge de liquidation à taux plein, une majoration de 5% est appliquée au nombre de points acquis dans la limite maximum de 25%. Cette majoration ne s'applique pas aux années de cotisation versées dans le cadre du cumul retraite activité.

La pension de retraite complémentaire peut être liquidée au plus tôt à partir de l'âge légal avec application d'un coefficient de minoration au nombre de points de retraite acquis au compte de l'adhérent de 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 67 ans.

En cas de prise de retraite avant le 1er janvier 2024, le coefficient de minoration est de :

- 5% lorsque la liquidation de la pension intervient dans les douze mois précédant l'âge requis pour l'obtention d'une pension de retraite complémentaire à taux plein ;
- 10% lorsque la liquidation de la pension intervient entre le 13ème et le 24ème mois précédant l'âge requis pour l'obtention d'une pension de retraite complémentaire à taux plein ;
- 15% lorsque la liquidation de la pension intervient entre le 25ème et le 36ème mois précédant l'âge requis pour l'obtention d'une pension de retraite complémentaire à taux plein ;
- 20% lorsque la liquidation de la pension intervient entre le 37ème et le 48ème mois précédant l'âge requis pour l'obtention d'une pension de retraite complémentaire à taux plein ;
- 25% lorsque la liquidation de la pension intervient entre le 49ème et le 60ème mois précédant l'âge requis pour l'obtention d'une pension de retraite complémentaire à taux plein.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 65 ans.

-Durée de mariage

Le mariage avec l'assuré doit avoir duré au moins 2 ans, sauf si un enfant au moins est issu de cette union.

-Conjoint divorcé

Le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant.

Lorsque, au décès de l'adhérent, il existe un conjoint survivant ainsi qu'un ou plusieurs précédents conjoints divorcés remplissant les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion, la pension de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

- Montant des droits

Le conjoint survivant a droit à une retraite calculée sur 60% des points acquis par l'adhérent décédé, à condition que le nombre de points soit d'au moins 1 500.

Si le titulaire bénéficiait d'une pension accordée par anticipation, les droits dérivés ne sont pas affectés par le coefficient de minoration qui était applicable au titulaire.

En revanche, si le retraité bénéficiait d'un coefficient de majoration, la pension du conjoint survivant est calculée sur la base de la pension majorée.

Cumul retraite-activité

Un assuré peut poursuivre ou reprendre une activité professionnelle dans les mêmes conditions que pour le régime de base.

L'adhérent qui poursuit ou reprend l'activité d'agent général reste redevable des cotisations du régime. Celles-ci ouvrent des droits supplémentaires, qui génèrent la liquidation d'une seconde pension.

Cotisations

Taux de la cotisation (taux d'appel de 121,6 % inclus)	7,66%
Plafond d'application - commissions brutes année N-1 < à :	625 777 €

Experts comptables Assurance vieillesse complémentaire

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 53-506 du 21 mai 1953

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-674 du 15 juin 2011
- Décret n° 2025-1076 du 10 novembre 2025

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés des 7 octobre 2014, 20 août 2018, 19 juin 2019, 2 juillet 2024 et 16 décembre 2025

Affiliation

Professionnel libéral

Le régime de retraite s'applique à titre obligatoire à toutes les personnes affiliées à la CAVEC :

- les experts comptables indépendants;
- les experts comptables stagiaires autorisés indépendants inscrits au tableau de l'ordre ;
- les experts comptables salariés ;
- les commissaires aux comptes exerçant leur profession à titre indépendant ;
- les experts judiciaires agréés par la Cour de cassation ou inscrits près une Cour d'appel et ayant été précédemment affiliés à la CAVEC.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'affilié au régime complémentaire d'assurance vieillesse des experts-comptables est affilié obligatoirement à ce régime.

Cotisations

Professionnel libéral

Les cotisations dues sont forfaitaires et fixées par tranches de revenus d'activité provenant de l'ensemble des activités non-salariées de l'exercice précédent. Ce revenu s'entend avant tout abattement fiscal.

Il existe 9 classes de cotisation dont le montant varie de 898 € à 30 616 € en 2026.

Chaque classe de cotisation porte attribution annuelle d'un nombre de points de retraite (de 4854 en classe A à 1500 1 841 en classe H I).

Les experts comptables salariés sont tenus de cotiser en classe C (dont le montant est de 5 554 € en 2026).

Le cotisant peut opter chaque année pour la classe immédiatement supérieure à celle de sa tranche de revenus. Cette option est reconduite tacitement chaque année. Sur demande, l'affilié peut y renoncer. Le paiement de l'intégralité de la cotisation rend cette option définitive.

La cotisation peut être majorée d'une cotisation facultative de conjoint de 30% permettant l'attribution de droit à la retraite réversible en totalité.

- **Exonérations**

Deux exonérations peuvent être accordées sur demande :

- lorsque l'assuré est reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de plus de six mois ;
- lorsque l'assuré est atteint d'une invalidité au moins égale à 100 % entraînant le recours constant à l'assistance d'une tierce personne.

[Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral](#)

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral. Le choix retenu pour le calcul de la cotisation est effectué par le conjoint collaborateur. Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Rachats

Tout adhérent âgé de 50 ans au moins peut racheter des points de retraite jusqu'à l'âge d'obtention de la retraite complémentaire à taux plein. Ce rachat permet au demandeur d'obtenir, dans sa classe de cotisation au moment de la demande, tout ou partie du nombre maximum de points qu'il aurait acquis s'il avait cotisé dans cette classe pour toutes les années d'inscription à la CAVEC.

Le rachat est réalisé selon les modalités suivantes :

- à concurrence de 70 % des points, payable par fractions annuelles égales de points ;
- à concurrence du solde, soit 30 % des points, au gré de l'adhérent et en tout cas avant le 65ème anniversaire.

Pensions

[Droits propres](#)

- **Conditions d'ouverture des droits**

[-Âge](#)

La retraite est liquidée :

- à 65 ans à taux plein ;
- entre 60 et 65 ans avec application d'un abattement définitif de 1,25% par trimestre manquant ;
- à 60 ans lorsque la retraite du régime de base est liquidée au titre de l'inaptitude.

[-Durée d'activité](#)

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

[-Cessation d'activité](#)

La cessation d'activité n'est pas une condition de liquidation de la retraite.

- **Montant des droits**

[Calcul des droits](#)

Le montant de la retraite est égal au nombre de points acquis par l'intéressé multiplié par la valeur du point fixée annuellement par le Conseil d'administration, diminué, le cas échéant, par le coefficient de réduction.

La valeur du point est de 1,3850 € en 2026.

Si le nombre de points acquis est inférieur à 500, la pension est liquidée par un versement forfaitaire unique égal à 15 fois le montant annuel de la pension.

L'assuré qui diffère la liquidation de la retraite au-delà du 65ème anniversaire obtient une majoration de 0,75% par trimestre plein de prorogation au-delà de cet âge dans la limite de 15%. La majoration s'applique sur le compte de points arrêté à la fin du trimestre du 65ème anniversaire.

Majorations

Le régime ne prévoit pas de majoration.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 60 ans.

-Durée de mariage

Le conjoint survivant doit avoir été marié avec l'assuré au moins 2 ans avant le décès, sauf si un enfant au moins est né de cette union.

-Remariage

Le remariage entraîne la suspension de la pension de réversion.

Conjoint divorcé

En cas de divorce, les points de réversion sont répartis entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage.

- **Montant des droits (taux et majorations)**

Les points de retraite acquis par cotisation et par rachat à compter du 1er janvier 2009 par l'adhérent sont réversibles à 60% sur la tête du conjoint survivant.

Pour les années où l'adhérent a versé facultativement une cotisation majorée de 30%, les points de retraite acquis par cotisation par l'adhérent décédé sont réversibles à 100%.

Cumul retraite-activité

L'affilié qui poursuit son activité après la liquidation d'un régime de base, légal et obligatoire, français ou étranger, est redevable d'une cotisation non attributive de points.

L'affilié qui poursuit son activité, après la liquidation de la retraite complémentaire, est redevable d'une cotisation non attributive de points.

L'affilié peut demander à cotiser sur son revenu estimé de l'année.

Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le cotisant, la cotisation sera ramenée dans la classe correspondant au revenu réel de l'année précédente.

Cette disposition peut s'appliquer pour le régime complémentaire aux affiliés qui ont liquidé au moins un régime de base légal et obligatoire et/ou leur régime complémentaire de la CAVEC.

Cotisations

Classes	Revenus professionnels nets de N-1< ou = à :	Cotisation
Classe A	De 0€ à 14919 €	898 €
Classe B	De 14920€ à 31842 €	3 476 €
Classe C	De 31843 € à 44822 €	5 554 €
Classe D	De 44823€ à 65572 €	8 282 €
Classe E	De 65573€ à 81454 €	12 589 €
Classe F	De 81455 € à 99946 €	18 260 €
Classe G	De 99947 € à 134854 €	20 222 €
Classe H	De 134855 € à 181208 €	25 627 €
Classe I	Au-delà de 181 208 €	30 616 €

CIPAV Assurance vieillesse complémentaire

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 79-262 du 21 mars 1979

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n°2022-1746 du 26 décembre 2022

Statuts du régime : modifications par arrêtés des 18 décembre 2015, 19 janvier 2016, 3 août 2017, 16 mars 2021, 16 décembre 2021, 20 mars 2023 et 27 décembre 2023

Affiliation

Professionnel libéral

Le régime de retraite complémentaire s'applique à titre obligatoire à toutes les personnes affiliées au régime de base de la CIPAV.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'adhérent est affilié à titre obligatoire au régime complémentaire.

Cotisations

Professionnel libéral

Depuis le 1er janvier 2023, la cotisation du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la CIPAV est proportionnelle. Elle est calculée sur la base de deux tranches du revenu d'activité définies en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) :

- Tranche 1 pour les revenus compris entre 0 et 1 PASS
- Tranche 2 pour les revenus compris entre 1 et 4 PASS

Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation :

- Tranche 1 : 11 %
- Tranche 2 : 21 %

Remarque : Les cotisations provisionnelles restent appelées pour 2026 sur les anciens taux (9 et 22 %). L'application des nouveaux taux sera réalisée sur les cotisations ajustées à compter d'avril 2025.

La cotisation est calculée dans les conditions définies à l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale. Elle est ainsi calculée, à titre provisionnel, sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année.

Lorsque le revenu d'activité de la dernière année écoulée est définitivement connu, la cotisation provisionnelle est recalculée sur la base de ce revenu.

Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elle est due est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation sur la base de ce revenu.

Sur demande du cotisant, la cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base du revenu estimé de l'année en cours.

- **Début d'activité**

Les cotisations provisionnelles des deux premières années d'activité sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire fixé par le conseil d'administration ou par dérogation, sur la base du revenu estimé pour l'année en cours.

- **Exonération**

L'adhérent reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de la profession pendant au moins six mois consécutifs est exonéré du paiement de la cotisation.

L'exonération est annuelle et comporte l'attribution d'un nombre de points fixé annuellement par le conseil d'administration.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral.

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Rachats

Le régime ne prévoit pas de dispositif de rachats.

Pensions

Droits propres

- **Conditions d'ouverture des droits**

Age

La pension est liquidée aux conditions suivantes :

- à partir de 67 ans, à taux plein,
- à partir de 67 ans, avec majoration (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations) de 5 % par année pleine de report différé si, à 67 ans, l'affilié réunit 30 années d'affiliation à la Cipav ;
- progressivement de 64 à 67 ans, à taux plein, en fonction de l'année de naissance et si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein ;
- progressivement de 64 à 67 ans, avec le même abattement que celui appliqué à la retraite de base ou avec minoration définitive de 5% par année d'anticipation si la retraite de base n'a pas été liquidée ;
- avant 64 ans, si la retraite de base a été liquidée pour carrière longue ou au titre du handicap.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

L'attribution de la retraite complémentaire n'est pas subordonnée à la cessation de l'activité.

- **Montant des droits**

Calcul des droits

Le nombre de points attribué est égal au montant des cotisations affectées au régime complémentaire au titre d'une année, divisé par la valeur d'achat du point au 1er janvier de cette même année. La valeur d'achat du point est de 47,4 € en 2026.

La valeur d'achat du point correspond au rapport entre le montant de la cotisation de la classe A et le nombre de points que cette classe attribue.

La retraite d'une année est égale au produit de la valeur du point de retraite (2,89 € en 2026) par le nombre de points acquis.

Lorsque l'adhérent n'est pas à jour du paiement de la totalité des cotisations et majorations dans le présent régime au moment de la liquidation de sa pension, il bénéficie d'office d'une pension calculée et attribuée au prorata des points effectivement acquis. Cette liquidation ne met pas un terme à l'exigibilité et au recouvrement par voie contentieuse ou amiable des cotisations et majorations restant dues

Majorations

La pension de retraite est augmentée de 10% pour un assuré ayant eu au moins 3 enfants. Cette majoration bénéficie également à l'assuré qui a élevé au moins 3 enfants pendant neuf ans jusqu'à leur 16ème anniversaire.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 62 ans.

-Durée de mariage

Depuis 2021, la durée de mariage n'est plus exigée.

-Remariage

Pour prétendre à une pension de réversion, le conjoint survivant ne doit pas être remarié. En cas de remariage, le versement de la pension de réversion est suspendu.

Conjoint divorcé

En cas de divorce, les droits à la pension de réversion du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés non remariés sont partagés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Les parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient réunir les conditions ci-dessus rappelées.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou des autres.

- **Montant des droits**

Les points de retraite acquis par l'adhérent décédé sont réversibles 60% sur la tête du conjoint, sans application du coefficient de réduction prévu pour la pension du professionnel. Les points de retraite sont réversibles en totalité pour chacune des années pour lesquelles l'assuré a versé une cotisation supplémentaire de 25% du montant de sa cotisation.

Lorsque l'adhérent décédé n'était pas à jour du paiement de la totalité des cotisations et majorations dans le présent régime, la pension de réversion est d'office calculée et attribuée au prorata des points effectivement acquis.

Cette liquidation ne met pas un terme à l'exigibilité et au recouvrement par voies contentieuses ou amiables auprès des ayants droit ou de la succession des cotisations obligatoires restant dues par l'adhérent décédé.

Cumul retraite-activité

L'adhérent peut poursuivre ou reprendre son activité dans les mêmes conditions qu'au régime de base, prévues aux articles L. 161-22-1 à L. 161-22-1-4 et L. 643-6 du code de la sécurité sociale.

L'adhérent demeure tenu de cotiser et la cotisation est attributive de points, qui génèrent la liquidation d'une seconde pension.

Les droits supplémentaires constitués au titre du régime complémentaire sont liquidés simultanément aux droits supplémentaires constitués au titre du régime de base.

Le montant de la seconde pension ne peut dépasser un plafond annuel déterminé par le Conseil d'administration.

Cotisations

Cotisation proportionnelle		
	Assiette	Taux
Tranche 1	Revenus entre 0 et 1 PASS	11
Tranche 2	Revenus entre 1 et 4 PASS	21

Tableaux récapitulatifs

	CPRN	CAVOM	CARMF	CARCDSF	CAVP
Cotisation Forfaitaire	<p>Section B</p> <p>Huit classes de cotisation fixées par tranche de revenus (moyenne des produits de base pour les années N-4 à N-2) :</p> <p>De 2 791,20 € à 22 329,60 €</p>			<p>Une seule classe de cotisation : 3 210,60 €</p>	<p>Onze classes de cotisations (de 10 563 € à 25 093 €) fixées par tranches de revenus (Année N-2)</p>
Cotisation proportionnelle	<p>Section C</p> <p>Taux de 4,10% moyenne des produits de base réalisés au cours des 3 années précédant l'année antérieure à celle du recouvrement (N-2 à N-4)</p>	<p>Professionnel libéral</p> <p>Taux de 12,5% Cotisation provisionnelle sur revenu de l'année N-2</p> <p>Cotisation ajustée sur revenu de l'année N-1</p> <p>Cotisation régularisée sur revenu de l'année N</p> <p>Salarié</p> <p>Taux de 7,5 % (dont 60 % pris en charge par l'employeur)</p>	<p>Taux de 11,8 %</p> <p>Revenu de l'année N-2 dans la limite de 3,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale</p>	<p>Taux de 11,35 %</p> <p>Revenu de l'année N-1 compris entre une valeur plancher (65 % du PSS) et un plafond (5 PSS)</p>	

	Cotisation forfaitaire	CARPIMKO	CARPV	CAVAMAC	CAVEC	CIPAV
	Huit classes de cotisations (de 1 204 € à 16 856 €) fixées par tranches de revenus de l'année N-1		Neuf classes de cotisations (De 898 € à 30 616 €) fixées par tranches de revenus de l'année N-1			
	Taux de 8,7 % Assiette des revenus du régime de base entre une valeur plancher (50% PSS) et un plafond (3 PSS)	Taux créateur de droits : 6,30 % Taux d'appel : 12,16 % Taux appliqué : 7,66 % Commissions et des rémunérations brutes liées à l'exercice du mandat de l'année N-1 Plafond d'application - commissions brutes année N-1 inférieures à 625 777 €				Une cotisation proportionnelle sur deux tranches : Revenus entre 0 et 1 PASS Taux 11 % Revenus entre 1 et 4 PASS Taux 21 %

Régimes des prestations complémentaires vieillesse

Médecins Prestations complémentaire de vieillesse

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 62-793 du 13 juillet 1962.
- Décret n°72-968 du 27 octobre 1972 tendant à rendre obligatoire le régime de prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés.

- Initialement facultatif, ce régime a été rendu obligatoire par décret n° 72-968 du 27 octobre 1972 avec effet au 1er juillet 1972. Il a été réformé par le décret n° 2011-1644 du 25 novembre 2011. Ce décret a été modifié par le décret n°2021-645 du 22 mai 2021 et par le décret n°2025-1076 du 10 novembre 2025.

Statuts : approbation par arrêté du 18 décembre 1972 et dernières modifications par arrêtés du 28 septembre 2011, 1er décembre 2016, 22 mars 2017, 5 octobre 2020, 21 février 2024 et 7 janvier 2025

Affiliation

Tous les médecins exerçant dans le cadre des « conventions » sont tenus de cotiser au présent régime.

Il existe un seuil d'affiliation à ce régime. Les médecins conventionnés, dont le revenu professionnel non salarié, au cours de l'avant dernière année précédant celle pour laquelle la cotisation est exigible, a été inférieur à ce seuil peuvent demander à être dispensés d'affiliation, et par suite, de la cotisation afférente à l'année suivante.

Le montant de ce seuil est égal à 500 fois la valeur du tarif de la consultation de médecine générale, soit 30 € en 2026. (Arrêté du 22 décembre 2017 fixant le seuil d'affiliation au régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins libéraux prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 28 mai 2019). Le seuil est donc à 15 000 euros. Il est à 80 000 € pour les médecins exerçant leur activité dans le cadre du cumul emploi retraite dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

Cotisations (montant, dispenses, exonérations)

La cotisation du médecin conventionné en secteur I est composée :

- d'une cotisation forfaitaire de 1 917 € en 2026
- d'une cotisation proportionnelle d'ajustement de 1,3333 % des revenus conventionnels de l'année N-2 dans la limite de cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 240 300 € en 2026)

La cotisation du médecin conventionné en secteur II est composée :

- d'une cotisation forfaitaire de 5 751 € en 2026
- d'une cotisation proportionnelle d'ajustement de 4 % des revenus conventionnels de l'année N-2 dans la limite de cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 240 300 € en 2026)

Rachats

Il n'existe pas de dispositif de rachat.

Pensions

Droits propres

Le versement de la cotisation annuelle d'ajustement ouvre droit à l'attribution d'un nombre de points supplémentaires de retraite, dans la limite de neuf par an.

Le médecin qui a exercé au moins un an sous convention et a versé les cotisations correspondantes, peut prétendre à partir à l'âge de 65 ans à une retraite égale à 37,52 points par année de cotisation volontaire versée avant le 1er juillet 1972, à 30,16 points par année de cotisation obligatoire (points acquis à partir du 1er juillet 1972 jusqu'au 31 décembre 1993) et à 27 points à partir de 1994.

Pour bénéficier des prestations supplémentaires de vieillesse, le médecin doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de l'âge prévu au 1er alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale

Si le médecin demande à bénéficier des prestations supplémentaires de vieillesse après cet âge, il est fait application d'un coefficient de majoration de 1,25 % par trimestre séparant le premier jour du trimestre civil suivant celui où le médecin atteint cet âge de la date d'effet de la retraite.

Le coefficient de majoration est le cas échéant réduit à 0,75 % par trimestre à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui où le médecin atteint l'âge de 65 ans sans pouvoir s'appliquer au-delà du premier jour du trimestre civil suivant le soixante dixième anniversaire du médecin.

Si le médecin est reconnu inapte, il est fait application d'un coefficient de majoration de 13 %.

-cesser d'exercer la médecine non salariée dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

-avoir exercé, pendant au moins un an, une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur.

Le montant de la retraite est égal au nombre de points multiplié par la valeur annuelle de service du point.

La valeur de service du point de retraite pour les pensions liquidées antérieurement au 1er janvier 2006 est fixée à 14,63 € depuis l'exercice 2025.

Les points non liquidés et acquis antérieurement au 1er janvier 2006 ouvrent droit à un montant annuel de pension égal à la somme des produits du nombre de points acquis chaque année par une valeur de service du point. Elle est de 14,63 € depuis l'exercice 2025 pour les points liquidés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010. Elle est de 13,58 € depuis l'exercice 2025 pour les points liquidés à compter du 1^{er} janvier 2011.

S'agissant des points liquidés jusqu'au 31 décembre 2016, la valeur de service du point est de 13,58 € depuis l'exercice 2025.

S'agissant des points liquidés à compter du 1er janvier 2017, elle est de 11,82 euros depuis l'exercice 2025.

Les adhérents ayant eu au moins 3 enfants bénéficient d'une majoration de 10%.

Droits dérivés

La pension de réversion est égale à 50% de la retraite PCV du médecin à condition que le conjoint survivant soit âgé de 62 ans au moins et qu'il ait été marié depuis au moins 2 ans à l'assuré.

Cumul retraite-activité

La retraite est cumulable avec une activité médicale libérale dans les mêmes conditions que pour le régime de base. Si le médecin retraité est conventionné, il doit cotiser aux régimes PCV sans attribution de droits.

Cotisations

Cotisation proportionnelle secteur I	1,3333%
Cotisation proportionnelle secteur II	4,00%
Cotisation forfaitaire secteur I	1 917
Cotisation forfaitaire secteur II	5 751

Chirurgiens-dentistes Prestations complémentaires de vieillesse

Textes

Décret constitutif :

- Décret du 13 juillet 1962.

- Initialement facultatif, ce régime a été rendu obligatoire par le décret n° 78-283 du 28 février 1978.

Réforme du régime :

-Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 (article 77) et décret n° 2007-458 du 25 mars 2007 modifié par le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017.

Statuts : Approbation par arrêté du 28 février 1978 et dernières modifications par arrêtés des 30 juillet 2013 et 27 décembre 2023

Affiliation

Sont affiliés les chirurgiens-dentistes ayant exercé pendant une durée d'au moins un mois dans le cadre des « conventions » avec les caisses d'assurance maladie.

Cotisations (montant, dispenses, exonérations)

La cotisation se compose d'une cotisation forfaitaire et d'une cotisation proportionnelle.

Cotisation forfaitaire

- 1 663,60 € en 2026, à la charge de l'adhérent, 3 327,20 € à la charge des organismes d'assurance maladie.

- La cotisation forfaitaire ouvre droit à 10 points.

Cotisation proportionnelle

- 0,725 % des revenus professionnels non-salariés de la dernière année dans la limite de 5 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale (soit 240 300 € en 2026). Le taux global est de 1,45 % en 2026, l'autre moitié étant à la charge des organismes d'assurance maladie.

- la cotisation proportionnelle correspondant au plafond de revenu, soit une cotisation de 1 742,17 € en 2026, ouvre droit à l'attribution de 1,93 point de retraite depuis l'exercice 2019. Le nombre de points acquis est calculé au prorata de la cotisation acquittée.

Les points acquis en contrepartie de la cotisation versée sont limités à 420 points.

Les praticiens dont le revenu professionnel non salarié de la dernière année est inférieur à 500 fois la lettre clé « C » peuvent demander à ne pas cotiser (soit 11 500 € pour les revenus 2025).

Rachats

A titre transitoire, tout chirurgien-dentiste peut racheter, soit par versements échelonnés à partir de 55 ans, soit à la liquidation de sa retraite ou de sa préretraite, ses années d'activité non salariée accomplies entre le 1er juillet 1946 et le 1er janvier 1978 dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles, lorsque les années n'ont pas déjà donné lieu à cotisation.

La valeur de rachat d'une année correspond à une fois et demie la valeur de la cotisation totale en vigueur à la date de versement. Chaque année rachetée permet d'obtenir la validation de huit points.

Pensions

Droits propres

La liquidation de la pension de retraite est effectuée :

a) A taux plein, sans application de coefficients de minoration à partir de l'âge de 67 ans
b) Le taux plein est également accordé dès l'âge porté progressivement de 62 à 64 ans sans coefficient de minoration :

- reconnus atteints d'inaptitude à l'exercice de la profession ;
- titulaires de la carte de grand invalide de guerre visés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires de la carte d'ancien déporté, ancien interné de la Résistance ou ancien interné politique visés à l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale.

c) A taux minoré

Les adhérents qui liquident leur pension avant l'âge de 67 ans se voient appliquer un coefficient de minoration égal à 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein et la date de prise d'effet de la pension dans la limite de 15 %.

Le montant de la retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse est égal au produit de la valeur de service du point par le nombre de points attribués.

La valeur 2026 du point est de 28,8321 € pour les points acquis à compter du 01/01/2006.

La pension est majorée de 10% au profit des allocataires ayant eu au moins 3 enfants.

Droits dérivés

Le conjoint survivant reçoit une retraite basée sur 60% des points du chirurgien-dentiste décédé, sous réserve :

- d'être âgé de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude ;
- d'avoir été marié au moins 2 ans, ou sans durée de mariage s'il existe au moins un enfant.

Le conjoint survivant peut racheter 60% des points rachetables par l'adhérent décédé.

Les droits du conjoint survivant sont supprimés en cas de remariage, sauf si le remariage est dissout et qu'il ne peut bénéficier d'aucun droit de réversion du chef de son dernier conjoint.

Cumul retraite-activité

Le dispositif de cumul retraite-activité est applicable dans les mêmes conditions que celles du régime de base.

La pension de vieillesse du régime complémentaire peut être intégralement cumulée avec une activité :

a) à partir de l'âge de 67 ans,

b) à partir de l'âge porté progressivement de 62 à 64 ans en fonction de la génération, sous réserve de totaliser la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein.

Les cotisations calculées dans le cadre du cumul emploi-retraite sont obligatoires.

Si le cumul emploi-retraite est intégral, les cotisations versées sont constitutives de droits, qui génèrent la liquidation d'une seconde pension.

Si les conditions du cumul emploi-retraite ne sont pas réunies, le cumul partiel est possible dès l'âge de 62 à 64 ans en fonction de la génération, sous réserve que les revenus professionnels libéraux ne dépassent pas un seuil, correspondant à la valeur du plafond de la sécurité sociale de l'année considérée.

Le montant de la seconde pension n'est pas plafonné.

Cotisations

Cotisation forfaitaire	1 663,60 €
Cotisation proportionnelle plafonnée à 5P	0,725%

Sages-femmes Prestations complémentaires de vieillesse

Textes

Décret constitutif:

-Décret n° 62-793 du 13 juillet 1962.

-Décret n°84-254 du 5 avril 1984 rendant obligatoire le régime de prestations supplémentaires de vieillesse des sages-femmes conventionnées.

- Initialement facultatif, ce régime a été rendu obligatoire par décret n° 84-254 du 5 avril 1984 avec effet au 1er janvier 1984.

Réformé par le décret n° 2011-2002 du 28 décembre 2011. Ce décret a été modifié par le décret n° 2025-1076 du 10 novembre 2025

Statuts : Approbation par arrêté du 5 avril 1984 et dernière modification par arrêtés des 19 décembre 2011 et 27 décembre 2023.

Affiliation

Sont affiliées les sages-femmes exerçant dans le cadre des conventions signées avec les caisses d'assurance maladie.

Cotisations (montant, dispenses, exonérations)

La cotisation est forfaitaire et son financement est mixte.

Son montant est de 780 € pour 2026 dont :

- 260 € à la charge de la sage-femme ;

- 520 € à la charge de la caisse d'assurance maladie (soit 2/3 de la cotisation).

Le montant de la cotisation annuelle forfaitaire totale ouvre droit à 18 points de retraite.

Les sages-femmes dont les revenus d'activité de l'année 2024 sont inférieurs à 3 120 € peuvent, sur demande écrite, bénéficier d'une dispense de la cotisation 2026. Aucun point de retraite n'est attribué au titre de l'année ayant donné lieu à une dispense de cotisation et les points non cotisés ne sont pas rachetables.

Rachats

Les années d'activité non salariée accomplies entre le 1er juillet 1946 et le 1er janvier 1984, dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur, peuvent être rachetées par les sages-femmes lorsque ces années n'ont pas donné lieu à cotisation dans le régime facultatif.

Le rachat à la charge exclusive de la sage-femme est égal à la cotisation personnelle en vigueur à la date du versement.

Chaque année rachetée donne droit à six points de retraite.

Pensions

Droits propres

La liquidation de la pension de retraite est effectuée :

- a) A taux plein, sans application de coefficients de minoration à partir de l'âge de 67 ans
- b) A taux plein, à partir de l'âge porté progressivement de 62 à 64 ans en fonction de la génération, sous réserve de totaliser la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein.
- c) Le taux plein est également accordé dès l'âge porté progressivement de 62 à 64 ans sans coefficient de minoration :

- reconnus atteints d'incapacité à l'exercice de la profession ;
- titulaires de la carte de grand invalide de guerre visés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires de la carte d'ancien déporté, ancien interné de la Résistance ou ancien interné politique visés à l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale.

d) A taux minoré

Les adhérents qui liquident leur pension avant l'âge de 67 ans se voient appliquer un coefficient de minoration égal à 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein et la date de prise d'effet de la pension dans la limite de douze trimestres.

Le montant de la retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse est égal au produit de la valeur de service du point par le nombre de points attribués.

La valeur du point est revalorisée chaque année par application d'un coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés. Elle est de 6,10 € en 2026 pour les points non liquidés acquis à compter du 01/01/2006.

Le montant de la retraite est majoré de 10% au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants. Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration les enfants ayant été élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Droits dérivés

Le conjoint survivant d'une sage-femme qui, au moment de son décès, était allocataire ou remplissait les conditions requises pour l'ouverture d'un droit à retraite reçoit à partir de 65 ans, ou à partir de 60 ans en cas d'incapacité au travail, une retraite de réversion. Son montant est égal à 60% de la retraite de l'assuré décédé sans condition de ressources.

La retraite de réversion n'est accordée au conjoint survivant que si la date de mariage a précédé de deux ans au moins la date du décès. Toutefois, aucune condition de durée de mariage n'est exigée s'il existe au moins un enfant issu du mariage.

La retraite de réversion est supprimée en cas de remariage.

L'ex-conjoint divorcé non remarié est assimilée à un conjoint survivant. Lorsque la sage-femme décède après s'être remariée, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints non remariés ont droit à une part de la pension de réversion. La part de chaque bénéficiaire est calculée au prorata de chaque mariage.

La majoration pour trois enfants s'applique aux pensions de réversion versées au conjoint survivant ainsi qu'aux ex-conjoints divorcés non remariés.

Cumul retraite-activité

Il est possible de percevoir la pension de retraite de ce régime tout en poursuivant l'activité de sage-femme procurant des revenus inférieurs à la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (48 060 € en 2026), sous réserve que la pension de vieillesse du régime de base des professions libérales soit liquidée.

Lorsque l'assuré est soumis à une suspension de sa pension dans le régime de base, le service de la pension du régime des prestations complémentaires est suspendu pour la même durée.

Mais, sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étranger, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, la pension de vieillesse du régime des prestations complémentaires peut être entièrement cumulé avec l'activité de sage-femme :

- à partir de l'âge de 67 ans ;
- à partir de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du CSS, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

Les cotisations calculées dans le cadre du cumul retraite-activité sont obligatoires mais n'ouvrent pas de droits supplémentaires.

Si le cumul emploi-retraite est intégral, les cotisations versées sont constitutives de droits, qui génèrent la liquidation d'une seconde pension.

Si les conditions du cumul emploi-retraite ne sont pas réunies, le cumul partiel est possible dès l'âge de 62 à 64 ans en fonction de la génération, sous réserve que les revenus professionnels libéraux ne dépassent pas un seuil, qui est fixé à 48 060 € en 2026.

Le montant de la seconde pension n'est pas plafonné.

Cotisations

Cotisation forfaitaire	260 €
------------------------	-------

Pharmaciens

Prestations complémentaires vieillesse

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 81-1046 du 24 novembre 1981
- Décret modificatif : décret n° 2025-1076 du 10 novembre 2025

Réforme du régime :

- Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, décret n° 2007-597 du 24 avril 2007 modifié par le décret n° 2012-466 du 10 avril 2012.

Statuts : Approbation par arrêté du 24 novembre 1981 et dernières modifications par arrêtés des 24 septembre 2012 et 19 décembre 2023

Affiliation

Le régime est obligatoire pour tous les directeurs de laboratoires d'analyses médicales, non médecins, exerçant à titre principal dans le cadre de la convention signée avec l'assurance maladie et à titre libéral.

Les directeurs de laboratoires titulaires d'un diplôme de médecine relèvent de la caisse de retraite des médecins de France.

Cotisations (montant, dispenses, exonérations)

La cotisation comporte une part forfaitaire et une part proportionnelle :

- cotisation forfaitaire : la cotisation versée par le biologiste est égale à 734 € en 2026 et une cotisation de 1 468 € est versée par les organismes d'assurance maladie.
- cotisation proportionnelle : la cotisation est égale à 1, 20 % des revenus professionnels de l'avant-dernière année plafonnés à 240 300 € en 2026 (cinq fois le plafond de la sécurité sociale), dont Biologiste 0,60 % et Assurance maladie 0,60 %. Une cotisation équivalente est versée par les organismes d'assurance maladie. Le nombre de points attribués en contrepartie de cette cotisation est de 50 points pour un revenu de 240 300 €.

Le pharmacien qui bénéficie de l'exonération ACRE peut demander à être dispensé de ces cotisations du régime PCV. Cette dispense de cotisation n'est productive d'aucun droit à retraite complémentaire.

Rachats

Le régime ne prévoit pas de dispositif de rachat.

Pensions

Droits propres

Pour obtenir le versement des prestations, il faut :

- être âgé de 67 ans
- avoir exercé au moins un an l'activité de biologiste dans le cadre de la convention signée avec l'assurance maladie.

La retraite peut être prise à partir de 60 ans avec coefficient d'anticipation.

Les années d'invalidité totale et définitive sont assimilées à des années d'exercice pour le droit aux prestations sous réserve que le biologiste ait été affilié au régime PCV jusqu'à son admission à la rente d'invalidité.

Le montant de la pension est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point. Cette valeur varie selon l'année d'acquisition. Elle est de 0,3942 € pour les points acquis depuis 2006.

La valeur de service du point de retraite pour les points acquis avant le 1er janvier 2006 et pour les pensions liquidées jusqu'au 31 décembre 2006 est revalorisé conformément à l'évolution annuelle moyenne des prix à la consommation hors tabac.

Les points liquidés à compter du 1er janvier 2007 et acquis antérieurement au 1er janvier 2006 ouvrent droit à un montant annuel de pension égal à la somme de produits du nombre de points acquis chaque année par une valeur de service de point qui varie selon l'année durant laquelle les points ont été acquis et selon l'année de liquidation de la pension.

Les adhérents ayant au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10%.

Droits dérivés

La retraite est réversible à 50% sur la tête du conjoint survivant âgé de 60 ans au moins, ayant été marié pendant 2 ans au minimum (sauf si au moins un enfant est issu du mariage).

Dans le cas où le directeur décède après un ou plusieurs divorces, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ont droit à une quote-part de l'allocation, au prorata de la durée de chaque mariage.

Cumul retraite-activité

Un affilié peut reprendre ou poursuivre une activité professionnelle dans les mêmes conditions qu'au régime de base, prévues à l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale. Les cotisations versées ne sont pas productrices de droits.

Cotisations

Cotisation forfaitaire	734 €
Cotisation proportionnelle plafonnée à 5 P	0,6%

Auxiliaires médicaux Prestations complémentaires vieillesse

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 71-544 du 2 juillet 1971

- Initialement facultatif, le régime a été rendu obligatoire par décret n° 75-891 du 23 septembre 1975 avec effet au 1er juillet 1975.

Réforme du régime :

- Le décret n° 2008-1044 du 10 octobre 2008 a posé les nouvelles règles de fonctionnement du régime (modification par le décret n° 2012-1485 du 27 décembre 2012).

- Décret modificatif : décret n° 2025-1076 du 10 novembre 2025

Statuts : Approbation par arrêté du 23 septembre 1975 et dernière modification par arrêté du 30 décembre 1988.

Affiliation

Sont affiliés tous les auxiliaires médicaux exerçant dans le cadre des conventions avec les caisses d'assurance maladie.

Cotisations (montant, dispenses, exonérations)

La cotisation se compose d'une cotisation forfaitaire et d'une cotisation proportionnelle :

- La cotisation forfaitaire, versée par l'auxiliaire médical, est fixée à 224 € en 2026. La cotisation des organismes d'assurance maladie, parties à la convention, s'élève à 447 €.

- La cotisation proportionnelle est égale à 0,40% des revenus conventionnés de la dernière année, dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale, soit 240 300 € en 2026. La part du professionnel est de 40% au taux de 0,16%, celles des organismes d'assurance maladie de 60%, au taux de 0,24%. Cette cotisation est créatrice de droits sur les mêmes bases que la cotisation forfaitaire.

Rachats

Le régime ne prévoit pas de dispositif de rachat.

Pensions

Droits propres

Les points acquis ouvrent droit à un montant annuel de pension égal au produit du nombre de points porté au compte de l'assuré par la valeur de service du point.

Cette valeur est de 1,50 € au 1er janvier 2026 pour les points acquis depuis 2006.

L'auxiliaire médical peut percevoir la retraite à 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude, dès lors qu'il a exercé au moins un an dans le cadre des conventions.

Toutefois, le professionnel peut faire liquider ses droits par anticipation dès l'âge de 60 ans. Dans ce cas, sa pension sera affectée d'un coefficient réducteur allant de 0,75 à 60 ans à 0,95 à 64 ans.

Droits dérivés

La retraite est réversible à 50% sur la tête du conjoint survivant âgé de 65 ans, ou 60 ans en cas d'invalidité, ayant au moins deux ans de mariage avec l'auxiliaire médical décédé (sauf si un enfant est né de l'union).

En cas de remariage, le versement de la pension de réversion est suspendu.

Cumul retraite-activité

Le cumul d'une activité libérale et du versement de la pension de retraite est possible sans condition.

Cotisations

Cotisation	224 €
Cotisation proportionnelle	0,16%

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Régimes complémentaires d'assurance vieillesse

Article L. 644-1

A la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après consultation par référendum des assujettis au régime de base, des décrets peuvent instituer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière.

Le mode de calcul des cotisations complémentaires destinées à financer les régimes institués en application du premier alinéa et, le cas échéant, leurs montants annuels sont déterminés par décret après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Des régimes complémentaires facultatifs peuvent être établis à la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales dans les conditions fixées par le code de la mutualité.

Article L. 644-3

A la demande du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des professions intéressées, des décrets peuvent étendre l'affiliation à titre obligatoire aux régimes complémentaires institués en application de l'article L. 644-1 aux personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° ou 23° de l'article L. 311-3.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, qui ne sont pas dispensées de l'affiliation aux institutions mentionnées à l'article L. 921-1, cotisent aux régimes institués en application de l'article L. 644-1 dans les conditions prévues par les statuts des régimes complémentaires institués en application dudit article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article R. 662-1

Le choix du conjoint collaborateur entre les options mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 662-1 qui lui sont ouvertes doit être effectué par écrit dans le mois qui suit le début de son activité. Cette demande est contresignée du chef d'entreprise si l'option retenue relève du 3° du même article.

Si aucun autre choix n'est effectué dans le délai mentionné au premier alinéa les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées sur la base du revenu le plus faible fixé pour l'application du 1° de l'article L. 662-1, ou si cette option n'est pas ouverte, sur la base de la fraction de revenu la plus faible fixée pour l'application du 2° du même article.

L'option choisie en vertu du premier alinéa s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année civile du début d'activité et les deux suivantes. Sauf demande contraire effectuée au moins un mois avant la fin de cette période par le conjoint collaborateur ou, si l'option relève du 3° de l'article L. 662-1, le conjoint collaborateur ou le chef d'entreprise, elle est reconduite pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

Régimes des prestations complémentaires vieillesse

Article L. 645-2 (modifié par la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 - article 102 (V))

Le financement des régimes prévus au premier alinéa de l'article L. 645-1 est assuré par une cotisation forfaitaire annuelle obligatoire, distincte selon les régimes, dont le montant est fixé par décret. Toutefois, il peut être substitué à la cotisation forfaitaire une cotisation proportionnelle aux revenus d'activité non-salariés tels que visés à l'article L. 642-1 pour les assurés reprenant ou poursuivant une activité relevant de l'article L. 161-22.

Le versement de cette cotisation annuelle ouvre droit, pour chacun des régimes, à l'acquisition d'un nombre de points dans des conditions déterminées par décret.

Sommaire

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE VIEILLESSE – P. 3

CPRN – p. 4

CAVOM – p. 9

CARMF – p. 14

CARCDSF – p. 19

CAVP – p. 24

CARPIMKO – p. 30

CARPV – p. 35

CAVAMAC – p. 40

CAVEC – p. 44

CIPAV – p. 48

TABLEAUX RECAPITULATIFS – 52

RÉGIMES DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES – P. 56

CARMF – p. 57

CARCDSF – CHIRURGIENS-DENTISTES – p. 60

CARCDSF – SAGES- FEMMES – p. 63

CAVP – p. 66

CARPIMKO – p. 68

Annexes – Extraits du Code de la sécurité sociale – p. 70